



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et du développement durable  
MS

**25 AVR. 2018**

Toulon, le

Arrêté portant autorisation d'exploiter une carrière, des installations de traitement de matériaux et une station de transit, au lieu-dit « Pont du Duc » à FRÉJUS

Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1988 autorisant la SAS CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à exploiter les installations de traitement de matériaux situés au lieu-dit « Pont du Duc » sur le territoire de la commune de Fréjus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 modifié, autorisant la société sablières et entreprises Morillon Corvol Rhône Méditerranée (absorbée par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée en 2005) à exploiter la carrière sise au lieu-dit « Pont du Duc » sur le territoire de la commune de Fréjus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2018 portant modification des conditions d'exploitation de cette carrière ;

Vu le procès-verbal de constat de réalisation des travaux relatifs à la cessation partielle d'activité sur une fraction de la parcelle cadastrée CM 10 du site en date du 28 novembre 2017 ;

Vu la demande réceptionnée en préfecture le 7 décembre 2016 de la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée dont le siège social est situé : 2 rue du Verseau – Silic 423 – 94583 Rungis cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière, des installations de traitement des matériaux et une station de transit sur le territoire de la commune de Fréjus ;

Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et un addendum fourni par l'exploitant en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2017 au 22 décembre 2017 inclus ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la SAS CEMEX Granulats Rhône Méditerranée en date du 12 janvier 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 2 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée « carrières », en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que le projet respecte les orientations du schéma départemental des carrières ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant la consultation du demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société par actions simplifiée (SAS) : Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, dont le siège social est situé 2 Rue du Verseau Zone Silic – 94150 Rungis - ci-après l'exploitant - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fréjus, aux lieux-dits « Bas Estérel » et « Pierre Bleues », les installations et activités détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS DES ACTES PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS**

Les arrêtés préfectoraux du 4 novembre 1988, pour l'installation de traitement des minéraux de la plateforme Sud de valorisation et des 2 février 1999, 28 juin 2007, 13 août 2014, 16 juin 2016, 31 janvier 2018, pour la carrière au niveau du carreau Nord d'exploitation sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à compter de sa notification à l'exploitant.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations réglementées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de Rhyolite	Capacité maximum : 70 000 tonnes/an Surface autorisée 24 ha 67 a 71 ca Duré 10 ans Capacité d'extraction moy. : 50 000 t/an Cote de fond de fouille 70m NGF
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.  11. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :  a) Supérieure à 550 kW;	Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage des matériaux rhyolitiques bruts issus de la carrière et des matériaux inertes recyclés ainsi que les installations de mélange des fractions issues des opérations précitées	800 en kW
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Zone de rupture de charge des déchets inertes exogènes avant leur emploi pour remblaiement ou leur recyclage	40 000 en m <sup>2</sup>
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur ;	Atelier mécanique de véhicules	121 m <sup>2</sup>
4331	1	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Stockage d'huiles moteur	2 tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION ET CONSISTANCE DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **Article 1.2.3.1. Consistance**

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » contient :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1.,
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation, notamment :
  - un atelier mécanique et de garage de véhicules ;
  - un pont bascule ;
  - 2 bassins de collecte des eaux pluviales : un bassin d'orage ou tampon et un bassin d'eaux claires ;
  - une aire étanche de distribution de carburant pour les engins de chantier basée sur la plateforme Sud ;
  - des locaux du personnel ;
  - des cuves d'eau pour l'arrosage des pistes ;
  - un réseau d'arrosage fixe sur la plateforme Sud et le long des pistes d'acheminement au carreau d'extraction.
- Les surfaces dédiées à :
  - une plateforme de pré-stockage de tout venant d'abattage permettant l'entreposage du matériau brut extrait et en attente de premier traitement ;
  - une plateforme de stockage/ déstockage de produits finis permettant l'entreposage des granulats, produits semi-finis, produits finis issus du premier traitement du matériau rhyolitique ;
  - l'entreposage et le stockage définitif des stériles issus de l'exploitation de la carrière et du premier traitement du matériau extrait ;
  - le stockage définitif de matériaux et déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
  - l'entreposage des matériaux issus de la découverte du gisement à exploiter sous forme de merlon en périphérie de la zone d'extraction en vue de leur réutilisation dans le cadre du réaménagement ;
  - l'entreposage et le traitement des matériaux et déchets inertes pour recyclage et stockage dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
  - les bords extérieurs de la fouille préservés en application du chapitre 1.5. ;

- les voies et pistes formant d'une part accès à l'établissement depuis le réseau routier public, d'autre part, les axes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

#### Article 1.2.3.2. Situation

Cet ensemble d'installations, équipements et activités précités occupe des terrains à l'intérieur d'un polygone nommé ici PA (Périmètre de l'Autorisation préfectorale). Ce polygone PA est sis sur la commune de Fréjus. Totalemment à l'intérieur de ce polygone PA, on distingue le Périmètre d'Excavation autorisée, PE : à l'intérieur de ce PE, l'exploitant est autorisé à excaver le matériau dont l'extraction est autorisée.

Les détails de parcelles cadastrales formant tout ou partie du périmètre précité ainsi que les détails de leurs superficies sont dans le tableau ci après.

Commune	Section	Situation en carrière	N° de parcelle	Superficie cadastrale total (m <sup>2</sup> )	Périmètre d'autorisation (m <sup>2</sup> )
Fréjus	Bas Estérel	CM	10 PP	82 ha 81 a 52 ca	15 ha 07 a 51 ca
		CM	12 PP	1 ha 35 a 55 ca	42 a 22 ca
	Pierre Bleue	C	72 PP	86 ha 00 a 00 ca	9ha 17 a 98 ca

Le plan (référence Plan cadastral/détail parcellaire) formant l'annexe 1 du présent arrêté représente les périmètres précités.

Les coordonnées approximatives sont :

- pour la partie Nord (X= 959201.60, Y= 1840641.78)
- pour la partie Sud (X= 959069.37, Y= 1840358.30)

#### ARTICLE 1.2.4. MATÉRIAUX A EXTRAIRE, QUANTITÉS, MÉTHODES D'EXPLOITATION

1.2.4.1 – Le matériau dont l'extraction est autorisée au sein du PA est la Rhyolite. Par suite, tous les autres matériaux excavés au sein de PA de leur gîte naturel sont intégralement préservés au sein de PA dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état de la carrière.

1.2.4.2 – L'épaisseur maximale d'extraction du matériau autorisé est de 15 mètres et le plancher de la carrière est maintenu à une cote supérieure ou égale à 70 m NGF (cote minimale du fond de fouille).

1.2.4.3 – La quantité maximale du matériau autorisé extraite de la carrière est de 70 000 tonnes/an. La quantité moyenne est de 50 000 t/an. Le volume maximum du matériau autorisé que l'exploitant peut extraire du PE sur la durée de la présente autorisation de carrière (rubrique 2510-1) est de 111 000 m<sup>3</sup> soit 255 000 tonnes sur la totalité de l'exploitation.

Selon les termes notamment de la demande d'autorisation, les caractères et composants principaux de la méthode d'exploitation du gisement du matériau autorisé et de son premier traitement est décrite ci-après :

- L'extraction est réalisée :

- sur le carreau existant de la carrière, aucun défrichement, déboisement ou décapage n'est prévu et nécessaire,
- par abattage des fronts de taille par des tirs de mines.

- Le matériau extrait est transporté par des engins dédiés jusqu'au pré stock du concassage primaire.

- Le premier traitement du matériau est réalisé sur site dans les installations de concassage criblage visées aux articles 1.2.1. et 1.2.2.

- Les granulats concassés criblés issus des installations de premier traitement sont stockés temporairement sur des aires spécifiques.
- Les déchets inertes des installations de premier traitement du matériau autorisé à l'extraction sont conservés au sein du PA pour réutilisation dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière d'abord, puis de l'établissement.
- La remise en état des terrains contenus dans le PA comporte un remblayage partiel à l'aide de déchets inertes endogènes et exogènes.

1.2.4.4 – Le tonnage maximal à traiter sur installations de traitement des minéraux est inférieur à 150 000 tonnes/an.

## **CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION PRÉFECTORALE**

### **ARTICLE 1.3.1. CADUCITÉ**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, aucune installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté n'a été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### **ARTICLE 1.3.2. AUTORISATION D'EXPLOITER LES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Conformément à la demande formulée par l'exploitant dans son dossier, les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont autorisées pour une durée de dix années à compter de la signature du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état des terrains affectés par l'extraction contenus dans le PA afin de permettre la remise en état.

L'ensemble de ces activités est soumis à une autorisation de dix années pour permettre une réhabilitation complète et intégrée selon les dispositions exposées dans le dossier initial d'autorisation.

## **CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **CHAPITRE 1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les intérêts environnementaux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont, à la date du présent arrêté : « *la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* »

## **CHAPITRE 1.6 DANGER OU NUISANCE**

Tout danger ou nuisance affectant un des intérêts environnementaux visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et non susceptible d'être prévenu (e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté (e) à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITÉ, NOUVELLE AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations et activités réglementées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation environnementale de l'importance de cette modification. Ces éléments d'appréciation portent notamment :

- d'une part, sur les variations (sens et amplitude, en absolu et en relatif) des risques chroniques et accidentels portant sur les intérêts cités au L.511-1 du code de l'environnement, variations induites par la modification projetée ;
- d'autre part, sur l'assiette des garanties financières prescrites par le présent arrêté, assiette affectée le cas échéant par la modification projetée.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations ni au sein du PA. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées et visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations classées visées au présent arrêté est soumis à **autorisation préfectorale préalable**.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.
- Les modalités envisagées, sous la double signature de l'exploitant et du demandeur, pour assurer, le cas échéant :
  - ✓ d'une part, la co-activité au sein du PA de deux exploitants distincts et tiers l'un par rapport à l'autre au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en respectant les objectifs de protection de l'environnement du PA,
  - ✓ d'autre part, l'affectation univoque de la responsabilité de chaque source d'impacts (chroniques et accidentels) sur les intérêts environnementaux (protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement) associée aux installations, activités réglementées par le présent arrêté.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises, sans délai, dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues aux articles R.181-45 et R. 512-46-22 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

#### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ DES ANCIENNES INSTALLATIONS**

L'autorisation préfectorale du présent arrêté est conditionnée à la satisfaction des obligations réglementaires requises par le code de l'environnement pour les activités qui ne sont pas comprises dans le dossier de demande susvisé comme la cessation partielle (parcelles cadastrale CM 10 – 2 ha 17 a 49 ca ).

Cette obligation est réputée satisfaite à la réception d'un document valant procès-verbal de constat de réalisation de travaux au sens de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et les activités sont alors autorisées.

#### **ARTICLE 1.7.7. CESSATION D'ACTIVITÉ – NOUVELLE AUTORISATION**

La remise en état des terrains contenus dans le PA doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

##### ***Article 1.7.7.1. Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation***

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet en quatre exemplaires, la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et tel qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au dernier alinéa du présent article.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.4 du présent arrêté. *La finalité de la remise en état est « l'insertion dans le contexte paysager du massif de l'Estérel pour un usage de promenade et de découverte pour le public à vocation écologique. »*

#### **ARTICLE 1.7.8. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/2004	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

### **CHAPITRE 1.8 RÉSERVES RÉGLEMENTAIRES**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises au titre de la législation et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles contenues dans le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation relative aux équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant, de la convention d'occupation du domaine et du contrat de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES****ARTICLE 2.1.1. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au PA, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**ARTICLE 2.1.2. BORNAGE**

L'exploitant s'assure de l'installation et du maintien en place de l'ensemble des bornes ci-après et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site :

- ✓ les bornes 32, 29, 20, 17, 16, 14, 52, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 47, 51 matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du **périmètre autorisé PA** tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté,
- ✓ 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après, en rapport avec le plan d'exploitation prévu.

Ces bornes aisément identifiables, solidement ancrées, doivent toujours être dégagées.

**ARTICLE 2.1.3. EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LES TERRAINS HORS PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement provenant des fonds dominant le PA d'atteindre la fouille d'extraction, est mis en place à la périphérie du PA.

**ARTICLE 2.1.4. ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès aux installations est clairement identifié et visible de la route nationale 7 (RN 7). Le risque lié au trafic des entrées et des sorties des véhicules depuis les installations est clairement identifié en amont de leur accès et au niveau de la RN7.

**ARTICLE 2.1.5. CLÔTURES, SIGNALLEMENT DU DANGER**

Afin de prévenir l'accès de tiers aux zones et activités dangereuses présentes et exploitées dans l'établissement :

1 – Le périmètre PA est ceinturé par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent et continu dont le franchissement implique un acte volontaire. Ce clôturage est renforcé par la fixation robuste sur celui-ci, à intervalles réguliers, de panneaux avertisseurs de danger(s) et d'accès interdit, tournés vers l'extérieur du PA ;

2 – le nombre des parties ouvrantes dans cette clôture visée au § 1 supra est tenu au strict minimum nécessaire aux besoins de l'exploitation des installations et activités réglementées par le présent arrêté ainsi qu'à l'accueil des flux de poids lourds qui viennent décharger des matériaux et déchets inertes et qui viennent charger des produits semi-finis ou finis issus de l'exploitation de la carrière ;

3 – l'exploitant met en place une signalisation verticale aux points d'entrée dans le PA depuis la voie publique. Cette signalisation indique notamment :

- l'obligation pour tout arrivant de se soumettre au contrôle par l'exploitant des accès au sein de l'établissement,
- les règles essentielles de la circulation des véhicules au sein du PA, les balisages à suivre pour atteindre dans le PA les destinations les plus fréquentées par les véhicules extérieurs,
- les règles de co-activité entre les véhicules extérieurs et les engins sur roues, chenilles, etc. utilisés pour l'exploitation au sein du PA,
- la vitesse maximale de déplacement au sein du PA.

D'une manière plus globale, l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription. L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### **ARTICLE 2.1.6. NOTIFICATION DE MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La mise en service des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements, tels que précisés aux articles 2.1.1 à 2.1.5 et 6.1.3 du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service des installations classées.

Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

## **CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

1) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations et activités dans le PA pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement (eau, air ou des sols) ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités produites ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter « des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »
- limiter les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel (intégration paysagère).

2) L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes et terres non polluées issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doit, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

3) Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

4) L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5) L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **ARTICLE 2.2.2. SURVEILLANCE**

L'exploitation de chaque installation et activité visée au chapitre 1.2 du présent arrêté est effectuée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

### **CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT**

#### **ARTICLE 2.3.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

L'extraction prévue dans le dossier susvisé est réalisée sur des terrains défrichés et/ou déboisés.

Sans préjudice de la législation en vigueur notamment en termes de mesures préventives contre les incendies de forêt, le déboisement et le défrichage ne sont pas autorisés.

#### **ARTICLE 2.3.2. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques au sein du PA, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au maire de la commune concernée (Fréjus), conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine, au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.3.3. ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS**

Les bords des excavations de la carrière (début du décapage) sont et restent à l'intérieur du périmètre d'extraction (PE). Ces bords sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature, la cohésion, le pendage et l'épaisseur des différentes couches minérales présentes sur toute cette hauteur.

#### **ARTICLE 2.3.4. DÉCAPAGE DES TERRAINS**

L'extraction prévue dans le dossier susvisé est réalisée sur des terrains déjà décapés.

La réalisation de décapage de terrain pour la préparation de nouvelles surfaces d'extraction contenue dans le PE n'est donc pas autorisée.

#### **ARTICLE 2.3.5. EXTRACTION**

La poursuite de l'extraction est contenue sur les surfaces déjà exploitées.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage quinquennal des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction est réalisée par abattage des fronts de taille par des tirs de mines.

La hauteur des fronts est limitée à 15 mètres maximum.

##### *Article 2.3.5.1. Épaisseur d'extraction*

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation de 85 mètres par rapport à la cote naturelle de référence et correspond à un plancher d'extraction le plus bas à la cote +70 m nGF.

##### *Article 2.3.5.2. Extraction en gradins*

L'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature, du pendage, de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Selon la demande d'autorisation :

- Les banquettes ont une largeur minimale de 5 mètres.
- Les fronts présentent une pente moyenne de 70°.
- La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m.
- La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

##### *Article 2.3.5.3. Abattage à l'explosif*

L'exploitant définit un (des) plan(s) de tir pour l'abattage du gisement par des substances explosives.

Lors des tirs, l'exploitant s'assure que les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 20/04/2007 sont respectées :

- les zones d'effets Z1 à Z3 sont circonscrites à l'intérieur du périmètre d'autorisation ;
- les zones d'effets Z1 à Z5 n'impactent pas les chemins de grande randonnées sentiers de randonnée type GR (Grande Randonnée) :
  - le GR 49 qui passe à un kilomètre environ à l'Est de la plateforme,
  - le GR 51 et la "piste d'Auriasque" qui passe à un kilomètre au Nord de la carrière (fosse Nord) ;

- les zones d'effets Z1 à Z4 ne créent pas d'impact sur les infrastructures dont la mise en œuvre serait dommageable pour la collectivité.

L'exploitant prend en compte les vibrations émises dans l'environnement lors des tirs antérieurs et assure la sécurité du public lors des tirs.

Des rondes préalables au tir sont réalisées sur tout le périmètre de l'installation et plus particulièrement au Nord et à l'Est en direction des chemins de grandes randonnées.

Le(s) plan(s) de tir précité(s) respecte(nt) en outre les prescriptions suivantes :

- utilisation systématique de micro-retards pour l'activation des dispositifs de mise à feu des différentes charges unitaires d'explosif au sein d'une mine et d'une volée de mines ;
- et le choix de la séquence chronologique d'activation des charges unitaires est tel que la masse maximale d'explosif mise à feu à un instant donné n'excède pas 100 kilogrammes ;

Les tirs de mines ont lieu dans le respect de l'article 7.3.1.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 11h30 et 14 heures de préférence à heures fixes.

Les tirs de mines sont signalés par l'apposition régulière de panneaux explicatifs avertissant du risque situé sur l'ensemble de la périphérie du site.

Les tirs de mines sont préalablement signalés par un avertisseur sonore audible depuis l'extérieur du site au niveau des constructions les plus proches et des chemins de grandes randonnées identifiés dans le présent paragraphe.

Les explosifs ne sont présents sur site que lors des tirs de mines. Aucun stockage n'est autorisé entre deux tirs de mines.

#### **ARTICLE 2.3.6. TRANSPORTS DE MATÉRIAUX ET REMBLAIS**

Les produits finis sont évacués par voie routière, via la route nationale 7.

Le nombre maximal des unités de transport industriel (soit un camion, soit un camion + remorque, soit un ensemble tracteur routier + semi-remorque) apportant des déchets inertes et évacuant des produits semi-finis ou finis est de 133 camions en moyenne journalière annualisée (toutes charge utile confondue). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des entrées et des sorties journalières des unités de transport industriel sur les 12 derniers mois. Il tient également à disposition les totaux mensuels des entrées et sorties des unités de transport industriel sur toute la durée d'exploitation.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussières, de boue ou de granulats sur les voies de circulation publiques ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

L'exploitant met en outre à disposition des chauffeurs un quai de bâchage des unités de transport industriel.

Transports quittant le PA – Pour les transports qu'il commande lui-même, l'exploitant n'accepte de charger avec ses produits semi-finis ou finis que des véhicules équipés pour le bâchage intégral du volume de chargement. Ce volume de chargement comporte obligatoirement une porte arrière verticale jointive avec la base du volume de chargement.

#### **ARTICLE 2.3.7. REGISTRE DES TRANSPORTS**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des entrées et des sorties journalières des camions sur la durée de l'exploitation.

Ce registre précise la date de l'enlèvement, le type et la quantité des produits chargés, le mode de transport utilisé (camion ou semi), et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport, le nom du destinataire des produits, le point de livraison annoncé des produits (a minima la commune) et précise si le camion est utilisé en double fret. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

Pour les apports d'inertes pour remblaiement, voir l'article « registre des admissions et des rejets ».

#### **ARTICLE 2.3.8.            CONTRÔLES PAR ORGANISMES EXTÉRIEURS (PESAGE, INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES)**

L'exploitant doit disposer au sein du PA d'au moins un pont-bascule et d'un suivi précis périodique des quantités et volumes extraits du matériau autorisé et des quantités de produits finis et semi-finis vendus.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles périodiques portant notamment sur :

- les appareils de pesage relevant de la métrologie légale,
- les installations électriques et leur conformité aux dispositions visant à la prévention des incendies, explosions et des chocs électriques des travailleurs.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, accompagnés (en classeurs annexés) par les justificatifs datés des commandes puis rapports des travaux correctifs.

### **CHAPITRE 2.4    REMISE EN ÉTAT DES TERRAINS DANS LE PÉRIMÈTRE AUTORISÉ**

#### **ARTICLE 2.4.1.            DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent chapitre vise à définir d'une part, les caractéristiques de la remise en état, d'autre part, les attributs et l'état final des terrains affectés par l'exploitation des activités et installations réglementées par le présent arrêté, après une mise à l'arrêt définitif et simultanée de l'ensemble des installations et activités visées à l'article 2.4.2, 2.4.3.1 et aux articles 1.2.1 à 1.2.4 du présent arrêté.

Si la mise à l'arrêt définitif est partielle et fractionnée dans le temps, les objectifs définis pour chacune des installations et/ou activités est à considérer uniquement pour les activités concernées par la décision d'arrêt.

Ces attributs et l'état final prescrit ici peuvent être modifiés sur demande motivée au regard des intérêts environnementaux de l'article L. 511-1 du code de l'environnement et adressée au préfet et après avis explicite de ce dernier.

Le principe de la remise en état consiste à réintégrer le site dans son environnement initial en restaurant un milieu biologique cohérent avec l'entité paysagère dans laquelle s'inscrit l'ensemble des installations et activités au sein du PA.

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations et activités réglementées par le présent arrêté, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

#### **ARTICLE 2.4.2.            REMISE EN ÉTAT**

##### ***Article 2.4.2.1. Remise en état coordonnée à l'exploitation***

La remise en état de la carrière est réalisée de manière coordonnée avec l'avancée de l'exploitation et concernera à la fois la zone Sud (des installations de traitement) et la zone Nord, toutes deux séparées par la RDN.7. La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté. Les plans de phasage d'exploitation forment l'annexe 2 du présent arrêté.

La remise en état s'effectuera de manière coordonnée avec l'exploitation et perdurera pendant quatre années supplémentaires une fois le gisement extrait. Elle sera donc totalement achevée au terme des 10 années sollicitées.

#### **Article 2.4.2.2. Description du réaménagement envisagé**

a) Le réaménagement paysager prévoit un modelage global du site alternant pentes douces, vallons et zones humides pour s'inscrire dans les reliefs doux environnant.

Trois secteurs sont concernés :

- la combe Nord : comblement partiel. Le projet prévoit de pouvoir observer les fronts de taille qui présentent un intérêt géologique notamment le front de taille de Rhyolite et le front de taille de Pélite par la création de cheminement.

- la combe sud : maintien d'un bassin de recueillement des eaux de pluie, reconstitution du versant de la colline, maintien de la perception vers le front des orgues rhyolitiques (front géologiquement remarquable) et suppression des stockages dans la partie Sud Est ;

- l'aire du lac : maintien du lac, remodelage des pentes, création d'une aire d'accueil avec parking, aire de pique-nique, départ de sentiers, et réaménagement des bassins en zone humide au profit de la faune et de la flore.

Le remblayage du carreau Nord doit être réalisé selon la variante haute ciblant un remblaiement quasi total de la fosse Nord (jusqu'à la cote 120 m NGF) et ainsi un rythme d'importation maximal de matériaux inertes.

b) Selon les termes de la demande, l'état final du PA répond notamment aux caractéristiques qui suivent :

« L'exploitant souhaite ainsi inscrire ce site dans le contexte paysager du massif de l'Estérel, tout en garantissant des usages de promenade et de découverte pour le public. »

« Après réaménagement :

- les terrains, et notamment la plateforme Sud reconvertie en aire de pique nique, seront ouverts au public. L'ensemble sera totalement sécurisé ;

- la zone extractive sera réaménagée en pente douce, et permettra d'admirer les anciennes traces de l'activité, notamment avec la conservation des fronts d'orgues rhyolitiques près de la combe Sud. »

La finalité de la remise en état est « l'insertion dans le contexte paysager du massif de l'Estérel pour un usage de promenade et de découverte pour le public à vocation écologique. »

##### **2.4.2.2.1 Les falaises**

Des fronts de taille sont conservés et modelés pour recréer des falaises et des points d'intérêt :

- ✓ l'éperon rocheux, en bordure de la fosse Sud pour l'intérêt paysager des orgues, constitue des falaises également intéressantes comme reposoir de plusieurs espèces d'hirondelles et comme habitats pour les gékoïdés fréquentant le site,
- ✓ les falaises à Pérites pour leur intérêt géologique et écologique,
- ✓ les falaises de rhyolite du carreau nord qui accueillent le Grand-Duc d'Europe et le Monticole bleu.

En pied des falaises conservées, des éboulis et talus sont aménagés pour générer une diversité d'habitats propices à la colonisation par une faune et une flore diversifiée dont des espèces rupicoles (Hémidactyle, Tarente, Muflier).

#### 2.4.2.2.2 Les plans d'eau

Les plans d'eau du site feront l'objet de réaménagement poussé pour diversifier les habitats et limiter l'accès du public pour conserver des zones sécurisées et refuge pour la faune :

- ✓ remodelage des berges, notamment de la fosse Sud dont les berges verticales sont remodelées par comblement partiel ;
- ✓ plantations :
  - en roselières à Phragmite pour les zones de berges en pente douce,
  - en boisement rivulaire (saule blanc, peuplier blanc, frêne oxyphylle, aulne glutineux, tilleul à larges feuilles, saule à feuille étroite, troène commun, filaire à feuilles larges).

#### 2.4.2.2.3 L'aménagement des combes

Le remblayage du carreau Nord est réalisé selon une variante haute ciblant un remblaiement quasi total de la fosse Nord (jusqu'à la cote 120 m NGF) et ainsi un rythme d'importation maximal de matériaux inertes.

Les combes artificielles sont modelées pour constituer des espaces de transition entre les zones rupestres rocheuses et les fonds de combe.

Les habitats qu'il est prévu de reconstituer sont :

- des noyaux forestiers typiques d'ubac (ambiance fraîche) à châtaigner et chêne liège ;
- des maquis ;
- des zones prairiales ;
- des empierrements ;
- des zones humides, mares temporaires et fond de combe.

#### 2.4.2.2.4 Les mares temporaires

Des mares temporaires sont réalisées :

- ✓ sur la partie sommitale et la pointe ouest,
- ✓ au niveau du carreau nord et de la fosse sud ainsi qu'au sein du complexe bassin d'eau claire – anciens bassins de boues.

Leurs caractéristiques doivent permettre de limiter leur comblement trop rapide et d'accueillir un maximum d'espèces, à savoir :

- ✓ localisation : position garantissant une alimentation en eau suffisante ;
- ✓ modelé : berges en pente douce pour permettre l'installation d'une végétation concentrique diversifiée ;
- ✓ substrat : argileux pour l'étanchéité (argile tassée sur 40 cm) ;
- ✓ plantations : pas d'ensemencement ni de plantation pour favoriser la recolonisation spontanée par des espèces typiques et sauvages ;
- ✓ protection : limitation de l'accès aux pratiques de sports mécaniques par des rochers, rideaux de végétation et fermeture d'accès.

## **ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ATTENDUES À L'ISSUE DE LA REMISE EN ÉTAT**

### **Article 2.4.3.1. Aires de circulation**

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez, décompactées puis recouvertes de terre végétale en vue de leur revégétalisation.

### **Article 2.4.3.2. Réhabilitation banquette**

Des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière sont effectués afin de faciliter leur revégétalisation. Chaque gradin est purgé de façon à assurer sa stabilité dans le temps. Le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied.

### **Article 2.4.3.3. Équipements, installations présentes sur site et nécessaire à l'exploitation**

a) Les terrains contenus dans le PA sont constitués principalement par :

- le clôturage du PA,
- les surfaces dédiées à l'extraction et aux remblais de matériaux,
- les installations mobiles de traitement des matériaux extraits, les aires et silos associées d'entreposage soit de matériaux bruts, soit de produits semi-finis ou finis, voire de stériles issus des installations de traitement de matériaux,
- une plateforme de pré-stockage de tout-venant d'abattage,
- une plateforme de stockage – déstockage de produits finis,
- des pistes de circulation au sein du PA (hors PE),
- un atelier de maintenance et de garage des véhicules,
- son aire de distribution des hydrocarbures,
- des systèmes de collecte, transport et pré-traitement des effluents liquides des installations et activités menées dans le PA,
- des cuves d'eau pour l'arrosage des pistes et la brumisation,
- trois groupes motopompes et canalisations associées,
- des locaux administratifs et sociaux,
- le pont bascule,
- un poste d'alimentation électrique du site et les lignes associées.

b) État final attendu

- Les surfaces dans le PA sont modelées et végétalisées selon les plans en annexe 3 et délimitées par le maintien du clôturage prescrit à l'article 2.1.5.
- les installations de traitement des matériaux extraits – rubrique n° 2515 :
  - démantèlement de toutes les superstructures,
  - évacuation soit vers un site de réemploi soit vers une installation d'élimination autorisée à recevoir les composants de ces superstructures,
  - vente des matériaux (bruts, stériles, semi-finis, finis) ou évacuation vers un site de stockage dûment autorisé et décompactage des aires d'entreposages.

- une plateforme de pré-stockage de tout-venant d'abattage :
  - vente des matériaux (bruts, stériles, semi-finis, finis) ou évacuation vers un site de stockage dûment autorisé et décompactage des aires d'entreposage.
- une plateforme de stockage et déstockage de produits finis :
  - vente des matériaux (bruts, stériles, semi-finis, finis) ou évacuation vers un site de stockage dûment autorisé et décompactage des aires d'entreposage.
- un atelier de maintenance et de garage de véhicules :
  - évacuation des outillages, consommables, etc. vers un site de réemploi,
  - élimination des déchets d'entretien dans des filières régulières,
  - démantèlement de toutes les superstructures,
  - évacuation soit vers un site de réemploi, soit vers une installation d'élimination autorisée à recevoir les composants de ces superstructures,
  - extraction le cas échéant des cuves et canalisations enterrées et comblement de la fosse d'entretien mécanique à l'aide de minéraux inertes,
  - diagnostic de pollution des sols au droit de la zone de maintenance et d'entreposage des déchets d'atelier.
- les huiles usagées et l'aire de distribution du carburant :
  - vidange de ces cuves,
  - évacuation de ces cuves vers un site de réemploi ou d'élimination régulier,
  - vidange des canalisations de distribution et démantèlement pour élimination,
  - diagnostic de pollution des sols au droit de ces installations.
- des systèmes de collecte, transport canalisé et pré-traitement des effluents liquides des installations et activités menées dans le PA :
  - curage de ces systèmes et démantèlement des systèmes de traitement (séparateur hydrocarbures, système d'assainissement non collectif autonome,
  - clôturage des bassins faisant partie de ces systèmes.
- des cuves d'eau pour l'arrosage des pistes et la brumisation :
  - vidange des cuves,
  - évacuation des cuves vers un site de réemploi ou d'élimination régulier.
- des 3 pompes présentes dans le PA :
  - démantèlement de ces groupes et des réseaux associés,
  - évacuation de ces installations.
- mise en place d'une surverse au niveau du bassin tampon et d'une liaison hydraulique vers le bassin d'eaux claires pour réguler le niveau du plan d'eau. Les modalités de mise en œuvre font l'objet d'un descriptif soumis à la validation de l'inspection au plus tard au démarrage de la phase 3 (T+6 ans).
- des locaux administratifs et sociaux et les ponts bascules :
  - démantèlement de toutes les superstructures,
  - évacuation soit vers un site de réemploi, soit vers une installation d'élimination autorisée à recevoir les composants de ces superstructures.

- un poste d'alimentation et le réseau électrique du site :
  - mise hors tension attestée par le fournisseur d'énergie électrique,
  - dépose du réseau électrique intérieur au PA.

#### **Article 2.4.3.4. Remblayage**

Les matériaux inertes ultimes, non recyclables, seront utilisés dans le cadre de ces aménagements. Ils serviront notamment à :

1. Modeler une piste d'accès au carreau d'exploitation ;
2. Remblayer partiellement la fosse Sud ;
3. Remblayer partiellement la fosse Nord (carreau d'exploitation) ;
4. Aménager la plateforme Sud (remblaiement d'un bassin de boues et modelage d'une aire d'accueil).

La stabilité physique des terrains remblayés devra être assurée.

Ce remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

A minima, le remblayage est réalisé selon les dispositions techniques et organisationnelles précisées ci-après :

- des matériaux étalés par couches de hauteur limitée (1 m) ;
- un contrôle visuel réalisé par l'exploitant lors du remblaiement (signes d'instabilité – fissures de traction,...) et notamment en tête de talus ;
- interdiction de la circulation des poids lourds et de stockage important, sur une bande de 4 m en tête et 2 m en pied de remblai ;
- adoucissement des pentes de talus à 2H/1V.

Pour limiter l'érosion et les instabilités, les talus seront végétalisés et soigneusement drainés (récolte des eaux en tête et en pied de talus).

Sur les 10 ans de la durée de l'autorisation, la quantité maximale de déchets inertes à stocker est estimée à 1,7 millions de tonnes soit 1 000 000 m<sup>3</sup>. Cette quantité ne peut en aucun cas être inférieure à 530 000 m<sup>3</sup> soit 901 000 tonnes. Les zones prévues pour ce stockage sont définies au travers des schémas quinquennaux d'exploitation et du plan de remise en état final du site.

#### **Article 2.4.3.5. Matériaux admissibles pour le remblayage**

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes d'origine interne au PE,
- les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-dessous au sein du présent article.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) provenant de chantiers locaux, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

A) Seuls les déchets inertes définis dans le tableau ci- après peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Article R541-7 - Annexe de la décision modifiée n° 2000/532/CE de la Commission européenne du 3 mai 2000 établissant une liste de déchets visés à l'article 7 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets

B) Sont notamment interdits pour le remblayage de la carrière :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs ;
- les mélanges bitumineux.

Les apports extérieurs sont limités à :

- 180 000 m<sup>3</sup>/an (306 000 tonnes/an) pour les 2 premières années ;
- 400 000 m<sup>3</sup>/an (680 000 tonnes/an) pour les 4 années suivantes ;
- 420 000 m<sup>3</sup>/an (714 000 tonnes/an) pour les 4 dernières années.

Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

C) Par exception si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

#### **Article 2.4.3.6. Acceptation préalable à l'apport de déchets matériaux pour remblayage**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour décider de l'acceptabilité pour remblayage – au regard des contraintes physico-chimiques et réglementaires – des lots de déchets et matériaux qui lui sont proposés. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions c1 à c5 de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés.

c1) L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au 2.4.3.5 B ci-dessus.

c2) Si les déchets et matériaux entrent dans les catégories mentionnées au 2.4.3.5 A ci-dessus, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable;
- que les déchets relevant des codes 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 03 02, 17 05 04 et 20 02 02, ne proviennent pas de sites contaminés.

c3) Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au A de l'article 2.4.3.5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (*relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et. ....*), étant ici rappelé que <<Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis à l'annexe II précitée>> (interdiction figurant à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12/12/ 2014 précité).

c4) l'exploitant s'assure :

- que le producteur ou le détenteur du matériau ou déchet proposé pour remblayage accepte explicitement et sans aucune réserve l'obligation de reprise physique du déchet/matériau livré, si les « contrôles au portail » appliqués par l'exploitant sur un chargement révèlent une non-conformité par rapport aux termes du certificat d'acceptation préalable ;
- que le producteur ou détenteur du matériau ou déchet, proposé pour remblayage, accepte explicitement et sans aucune réserve les conditions du transport vers le PA, conditions fixées par l'exploitant et destinées à limiter les nuisances induites par le transport.

c5) le producteur du lot de déchets proposés justifie ses noms (raison sociale), adresse (du siège), profession (Kbis) et son numéro d'inscription au registre des métiers (ou registre du commerce et des sociétés).

c6) le producteur du lot de déchets expose l'origine technique et géographique (adresse physique courante) des déchets. Il expose également la « description » et le code à six chiffres du lot de déchets proposés ainsi que, le cas échéant, le rapport des analyses et lixiviations appliquées au déchet en application de la condition c3 ci-dessus.

**Format-** Le certificat d'acceptation préalable –ci après « CAP »- délivré par l'exploitant :

- est daté, revêtu d'un numéro d'ordre unique (sur la durée de la présente autorisation d'exploiter),
- porte la mention de sa date limite de validité adaptée au rythme proposé des apports mais qui ne peut excéder douze mois comptés depuis la date de délivrance du CAP,
- porte les indications du nom du producteur du déchet/ matériau concerné, de la commune d'origine de ce déchet/ matériau, du tonnage total estimé des apports de ce déchet/ matériau sur la durée de validité du CAP,
- porte au verso, le rappel explicite des conditions de l'alinéa c4 ci-dessus.

#### Conservation du dossier de chaque CAP

L'exploitant ouvre un dossier technique pour chaque CAP qu'il a délivré, dossier tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le dossier porte le numéro du CAP et contient tous les documents, correspondances, rapports de prises d'échantillons, résultats d'analyses, etc... qui établissent la sincérité et l'effectivité de la vérification par l'exploitant des conditions c1 à c6 détaillées en début du présent article. Les dossiers des CAP en cours de validité sont tous tenus sur le site du PA. Les dossiers des CAP dont la validité est échue sont complétés avec l'indication du tonnage total effectivement stocké en référence au CAP puis transférés vers un site d'archivage, protégés contre les dégâts éventuels des eaux, d'un départ de feu ou d'un incendie et des rongeurs. Ils y sont conservés jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter défini au 1° alinéa de l'article 1.3.2 supra. Ils doivent pouvoir être mis à disposition de l'inspection des installations classées sous trois jours ouvrés.

#### **Article 2.4.3.7. Documents accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, les apports extérieurs de déchets sont accompagnés chacun d'un document préalable ou bordereau de suivi qui comporte a minima :

- numéroté (un n° pour chaque transport) qui indique leur producteur ;
- le numéro de CAP sous couvert duquel ils sont présentés à l'exploitant ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets (provenance) et leur destination ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant conformément à l'article R541-7 à l'annexe de la décision modifiée n° 2000/532/CE de la Commission européenne du 3 mai 2000 établissant une liste de déchets visés à l'article 7 de la directive n° 2008/98/CE ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- les caractéristiques des déchets ;
- les moyens de transports utilisés ;
- l'immatriculation des moyens de transport utilisés et les date et heure du début du transport ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Ce bordereau porte la signature du producteur des déchets (ou de la personne qu'il a déléguée) qui atteste explicitement la conformité des déchets à leur destination et aux conditions du transport fixées par l'exploitant (cf. l'alinéa c2 au début de l'article précédent).

Après les contrôles d'admission, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant a minima :

- la masse nette de l'apport de déchets, les date et heure de l'admission de cet apport,
- le cas échéant, le rejet de l'apport, les date et heure de ce rejet, la masse brute des moyens de transport et en joignant le motif écrit de ce rejet.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Il atteste de la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Article 2.4.3.8. Contrôles d'admission (« contrôles au portail »)**

Avant d'être admis pour remblayage, tout apport de déchets fait l'objet d'une vérification par l'exploitant :

- des documents d'accompagnement,
- des conditions de transport prescrites,
- de la masse nette des déchets apportés, cette vérification est assurée par les moyens de pesage de l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le bennage direct hors la présence du contrôleur est interdit.

Pour le cas de déchets interdits qui peuvent être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant prévoit des bennes amovibles, dans la limite de 50 m<sup>3</sup> qui les accueilleront, dans l'attente de leur élimination dans une installation dûment autorisée et agréée pour accueil de ceux-ci.

Les vérifications ainsi que le contrôle visuel précités sont tous susceptibles de donner lieu à une décision par l'exploitant ou son contrôleur, de rejet de l'apport non conforme.

#### **Article 2.4.3.9. Registre des admissions et des rejets**

L'exploitant tient à jour un registre des admissions et des rejets en indiquant les raisons ayant provoqué un rejet éventuel. L'exploitant précise au jour le jour, le plot où sont régalaés et stockés les déchets inertes admis. Ce registre est conservé par l'exploitant à disposition de l'inspection des installations classées jusqu'au terme de la présente autorisation visé à l'article 1.3.2, augmenté de trois années.

Ce registre, à pages numérotées et reliées, des admissions et rejets de déchets extérieurs, éventuellement sous format électronique, répertorie pour chaque apport de déchets, les informations minimales suivantes :

- la date de réception, la date et heure de l'acceptation des déchets ;
- la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- le n° du CAP associé ;
- l'origine des déchets (leur provenance : nom de commune, département si différent de 83, etc.) et leurs caractéristiques ;
- les moyens de transport utilisés ;
- l'immatriculation des moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse nette des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,7 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.4.3.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'accusé d'acceptation des déchets formé par le bordereau de suivi complété ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission avec la date et heure du rejet et le code du motif de rejet : RD : motif lié aux documents / RT : motif lié aux conditions de transport / RN : motif lié à la nature des déchets apportés ;
- le repérage en 3 dimensions du plot (calepinage 30m. x 30m. en xy et altitude au pas de 2 m.) dans lequel les déchets de cet apport sont stockés.

Les refus d'admission d'apports de déchets et les informations associés au chargement présenté sont notifiés par les moyens les plus exprès à l'inspection des installations classées.

Au registre, sont associés les classeurs qui reçoivent d'une part, les bordereaux de suivi des apports de déchets, d'autre part, les notifications de refus d'admission d'apports et bordereaux correspondants. Ces deux types de documents sont classés chronologiquement. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les classeurs de l'année en cours et ceux des trois années civiles précédentes.

#### **Article 2.4.3.10. Plan de remblayage**

L'exploitant tient à jour un plan topographique de remblayage. Ce plan coté en abscisse, en ordonnée et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol,
- l'entraînement de boues sur les pistes et voies routières par les véhicules quittant la zone de bennage et remblayage.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.4.3.11. Contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais, par un prestataire indépendant spécialisé. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.4.4. ÉTAT FINAL, OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 2.4.4.1. Généralités, calendrier et notification de cessation d'activité**

Cette notification comporte, en sus de l'article 1.7.7, l'indication explicite (avec plans à l'appui) des modalités retenues par l'exploitant pour réserver une voie d'accès depuis la route nationale 7 jusqu'aux terrains libérés, voie exclusivement dédiée aux futurs occupants des terrains libérés et sans parcours commun ni croisement avec le flux des véhicules associés à la poursuite d'exploitation des installations classées de concassage/criblage.

#### **Article 2.4.4.2. Dépôt d'un permis d'aménager**

Lors de la phase 3 du réaménagement, le projet de création du parking, de l'aire de pique-nique, de l'accès au site et de la mise en place de la surverse de régulation du niveau du bassin tampon au bassin d'eaux claires doit faire l'objet d'un permis d'aménager et d'une autorisation ministérielle au titre des aménagements en site classé.

Le permis d'aménager doit prendre en compte les spécificités suivantes :

- éviter les murs en gabions, privilégier la création de fossés avec bourrelet ou mur en pierres,
- le tracé des cheminements est réalisé en pente douce, il est aménagé en sentier piéton sécurisé et évite la création de marches,
- éviter le mobilier au niveau de l'aire de pique-nique, laisser quelques blocs de pierre sur la dalle minérale en lisière du talus végétalisé,
- réduire les pistes de carrières en sentiers piétons sécurisés et requalifier l'entrée du site.

Ces autorisations doivent être obtenues avant la mise en place de ces aménagements et avant la fin du présent droit d'exploiter.

## CHAPITRE 2.5 NATURE ET PAYSAGE

### ARTICLE 2.5.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les dispositifs techniques et organisationnels suivants sont en place sur la carrière pour limiter les salissures de la route nationale 7 :

- piste d'accès réalisé en enrobés,
- aspersion des pistes par moyens appropriés,
- consigne de bâchage des véhicules évacuant des produits.

L'exploitant procède au balayage de la route nationale 7 dès que son état le nécessite.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### ARTICLE 2.5.2. PAYSAGE

La poursuite de l'exploitation est réalisée dans la continuité des fronts existants, en s'enfonçant à l'intérieur du relief de la combe Nord.

L'exploitant met en œuvre les mesures de suppression et de réduction de l'impact sur le paysage décrites dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés et notamment :

#### 1/- Mesures d'évitements :

- **Mesure d'évitement n° 1 sur l'impact paysager (ME1p)** - Conservation des zones boisées périphériques (zone boisée, écran boisé,) existantes et de l'éperon rocheux en bordure de RDN7.
- **Mesure d'évitement n° 2 sur l'impact paysager (ME2p)** - Conservation de la morphologie en dent creuse de l'exploitation sans atteinte aux lignes topographiques de fermeture des lieux.
- **Mesure d'évitement n° 3 sur l'impact paysager (ME3p)** - Maintien du site dans un état de clarté et simplicité de lecture.

## **2/- Mesures de réduction :**

- **Mesure de réduction n° 1 sur l'impact paysager (MRED1p)** - Conception d'un projet paysager pour le réaménagement final de la carrière.
- **Mesure de réduction n° 2 sur l'impact paysager (MRED2p)** - Traitement de la rupture de pente des fronts supérieurs en liaison souple avec le terrain naturel.
- **Mesure de réduction n° 3 sur l'impact paysager (MRED3p)** - Talutage partiel des fronts supérieurs.
- **Mesure de réduction n° 4 sur l'impact paysager (MRED4p)** - Diversification des pentes et des textures (talus enherbés, éboulis, lithosols fronts en orgues, plans d'eau, etc.).
- **Mesure de réduction n° 5 sur l'impact paysager (MRED5p)** - Remblaiement partiel des combes Nord et Sud permettant de créer un modelé général afin d'obtenir une géométrie alternant pentes douces et vallons.
- **Mesure de réduction n° 6 sur l'impact paysager (MRED6p)** - Remise en état réalisée à l'échelle de l'exploitation dans son ensemble, incluant à la fois les combes Nord et Sud et la plateforme de valorisation Sud.
- **Mesure de réduction n° 7 sur l'impact paysager (MRED7p)** –
  - 1) Au niveau du parking, le soumissionnaire doit :
    - éviter les murs en gabions, privilégier la création de fossés avec bourrelet ou mur en pierres,
    - le tracé des cheminements est adapté en sentiers piétons sécurisés et évitera la création de marches,
    - réduire les pistes de carrières en sentiers piétons sécurisés et requalifier l'entrée du site.
  - 2) éviter le mobilier au niveau de l'aire de pique-nique, laisser quelques blocs de pierre sur la dalle minérale en lisière du talus végétalisé.

## **3/- Mesures d'accompagnement :**

L'exploitant rend compte de la mise en œuvre des mesures définies dans son étude d'impact et les différents dossiers déposés et notamment des mesures ci-après :

- **Mesure d'accompagnement n° 1 – (MAC 1b) – Suivi impact paysager :**

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et leur suivi est encadrée par un paysagiste tout au long des dix années d'exploitation (intégrant le réaménagement) et au moins 3 ans après l'échéance du droit d'exploiter pour évaluer le projet pour la reprise de la végétation et le suivi des plantations.

### **ARTICLE 2.5.3. MESURES D'ÉVITEMENT, DE SUPPRESSION OU DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ**

L'exploitant met en œuvre les mesures de suppression et de réduction de l'impact sur la biodiversité décrites dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés et notamment :

#### **1/- Mesures d'évitement :**

- **Mesure d'évitement n° 1 sur la biodiversité (ME1b)** - Évitement des falaises accueillant les populations d'Hémadidactyle verruqueux (Est de la fosse Sud).

- **Mesure d'évitement n° 2 sur la biodiversité (ME2b) - Évitement** d'une station de Muflier tortueux située à l'Ouest de la fosse Sud et de deux pieds de Laurier rose.

## 2/- Mesures de réduction :

- **Mesure de réduction n° 1 (MRED1b) sur la biodiversité** - Mise en place d'un balisage en phase travaux afin d'éviter toute destruction accidentelle (piétinement, arrachage, etc.) des zones sensibles identifiées dans le dossier.

Ce dispositif permettra la matérialisation :

- ✓ des stations de Muflier tortueux et de Laurier rose identifiées dans l'état initial ;
- ✓ des microfalaises à Hémidactyle verruqueux ;
- ✓ des aménagements écologiques déjà réalisés.

- **Mesure de réduction n° 2 (MRED2b) sur la biodiversité** – Prise en compte des espèces invasives.

La provenance des matériaux inertes est vérifiée pour limiter l'arrivée sur le site de fragments d'espèces invasives, d'espèces susceptibles d'être à l'origine d'un nouveau foyer.

Les suivis écologiques annuels permettront d'intégrer la recherche de ces propagations. Pour les sites infectés par des espèces invasives, l'exploitant doit a minima :

- ✓ baliser les stations repérées à proximité de la zone de chantier ;
- ✓ interdire d'entreposer du matériel et des engins sur les sites contaminés par cette espèce.

Si une station devait être traversée sur l'emprise des travaux, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- ✓ exportation des terres contaminées avec mise en décharge spécialisée dans le traitement des espèces exotiques envahissantes ;
- ✓ éviter les déplacements sur les sites infectés afin de ne pas favoriser la prolifération de ces espèces sur des secteurs sains.

- **Mesure de réduction n° 3 (MRED3b) sur la biodiversité** – Création de micro-habitat

L'exploitant réalise :

- des mares temporaires comprises dans le réaménagement,
- des gîtes artificiels comme des hibernaculum réalisés à plusieurs endroits du site définis en collaboration avec un spécialiste et consistant entre autres :
  - creusement de 5 fosses de 2 m sur 2 et 2 mètres de profondeur avec des pentes à 1 pour 1,
  - comblement par des matériaux foisonnés, issus de la démolition des bâtiments (tuiles, moellons, planches) et du dégagement des emprises (souches, branches, bois mort) jusqu'à atteindre un tas de matériaux haut de 1 mètre (hauteur par rapport au terrain naturel),
  - les matériaux issus du creusement seront remodelés (faible hauteur) autour des hibernaculum,
  - ces matériaux sont régalés en partie sur le tas pour présenter une face Sud – Sud-Ouest sans cavité et favorable à l'insolation.

- **Mesure de réduction n° 4 (MRED4b) sur la biodiversité** – Limitation des ornières

Les ornières présentes sur des secteurs non travaillés depuis plus d'une semaine sont vérifiées par une personne compétente pour permettre la détection de pontes d'œufs. Si des pontes sont observées, ces ornières doivent être matérialisées afin d'éviter toute destruction accidentelle de ce site de ponte jusqu'à émancipation des têtards.

### **3/- Mesures d'accompagnement :**

L'exploitant rend compte de la mise en œuvre des mesures définies dans son étude d'impact et les différents dossiers déposés et notamment des mesures ci-après :

#### **▪ Mesure d'accompagnement n° 1 – (MAC 1b) - Suivis écologiques :**

La mise en place de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement fait l'objet d'un suivi encadré par des spécialistes écologues, notamment aux phases sensibles du projet et lors des opérations relatives au réaménagement paysager.

La mission comporte 3 parties :

- ✓ la validation du projet et conseils avant travaux,
- ✓ l'accompagnement à la maîtrise d'œuvre pendant la réalisation des travaux,
- ✓ après les travaux, il s'agira de suivre l'évolution des milieux pouvant aboutir à la proposition d'actions complémentaires ou correctives.

Ces opérations de suivi font l'objet d'un rapport communiqué aux services de l'État (DDTM / DREAL unité départementale 83) à 2, 5 et 10 ans depuis le date de notification du présent arrêté. Ces derniers comprennent a minima :

- la description des mesures réalisées,
- l'évaluation de l'efficacité des mesures écologiques réalisées sur la biodiversité (maintien, gain) par rapport au diagnostic réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du dossier susvisé,
- les descriptions des actions complémentaires ou correctives projetées et/ou réalisées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter,
- les plans des travaux d'exploitation et remise en état du PA levés par géomètre expert une fois par an,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, mesures et registres prescrits par le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions pour la sauvegarde des données (initiales et ultérieures) sont préalablement soumises à l'inspection des installations classées.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par les articles R.181-47 et R. 516-1 du code de l'environnement.

---

## **TITRE 3 SÉCURITÉ DU PUBLIC**

---

### **CHAPITRE 3.1 SERVITUDES SPÉCIFIQUES DES RÉSEAUX**

L'exploitant prend les dispositions d'usage ou prévues par la réglementation pour procéder aux travaux au voisinage des ouvrages de transport de gaz, d'électricité et de communication.

Les travaux à proximité de réseaux doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des gestionnaires de réseaux de communication et de transport de gaz et d'électricité.

---

## **TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 4.1 OBJECTIFS**

#### **ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les installations et activités dans le PA ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques et ce, même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de ces installations et activités de manière à limiter les émissions de poussières à l'atmosphère.

#### **ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 4.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **CHAPITRE 4.2 RÉDUCTIONS DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

#### **ARTICLE 4.2.1. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX**

Les dispositifs de limitation d'émission dans l'atmosphère des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les opérations, périodiques ou non, de nettoyage et maintenance des installations de traitement des matériaux privilégient :

- les moyens qui ne transfèrent les poussières et fines accumulées ni vers l'atmosphère, ni vers l'air ambiant des lieux et volumes fermés,
- des outils d'aspiration combinée avec un équipement de dépoussiérage.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations et leurs parties susceptibles d'émettre, en fonctionnement normal, des poussières doivent être munies de dispositifs permettant d'abattre, de collecter et canaliser autant que possible ces émissions.

Les dispositifs qui collectent et canalisent ces émissions de poussières sont raccordés à un équipement de dépoussiérage de l'air collecté.

#### **ARTICLE 4.2.2. STOCKAGES**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes au sein du PA.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les stocks aériens susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés et traités de manière à réduire la prise au vent et les envols de poussières même pendant les heures et périodes d'inactivité de la carrière.

#### **ARTICLE 4.2.3. CIRCULATION DANS LE PÉRIMÈTRE AUTORISÉ**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les pistes fixes, les zones de roulage et les aires de stationnement des véhicules et engins sont aménagées à cette fin et convenablement nettoyées (très régulièrement - raclage, aspiration, arrosage fixe, ..., les boues résultantes sont dirigées vers des fossés latéraux). Elles sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ;
- l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur du PA est traité avec des moyens pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toutes circonstances ;
- la vitesse des engins et véhicules sur les pistes et voies est limitée par l'exploitant et rappelée par une signalisation verticale dédiée ;
- les engins d'exploitation de la carrière et les engins – véhicules de transport sont conformes à la réglementation en vigueur relative à leurs rejets atmosphériques ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussières, de boue ou de granulats sur les voies de circulation publiques ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

#### **ARTICLE 4.2.4 TRAITEMENT DES SURFACES LIBRES**

Les surfaces, où cela est possible, sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

#### **ARTICLE 4.2.5. DÉCHETS**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 4.2.6. FORATION**

Les engins de foration des mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage et de déblais de la foration.

#### **ARTICLE 4.2.7. MAINTENANCE**

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée, ...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'inspection des installations classées.

Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les rapports précités s'inscrivent dans la mise en œuvre des « principes généraux de protection de l'environnement » fixés à l'article 2.2.1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 4.3. DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

### **ARTICLE 4.3.1. ÉMISSIONS DIFFUSES**

La production de la carrière et la quantité de déchets traitée par les installations sont inférieures à 150 000 tonnes.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-007, est mis en place suivant des modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées et en fonction de la météo locale.

Ces plaquettes sont relevées une fois par mois.

Les critères d'acceptabilité retenus pour cette surveillance des retombées de poussières sont de 0,5 g/m<sup>2</sup>/jour.

En cas de dépassement de ces valeurs, une analyse détaillée sera réalisée pour tenir compte des conditions météorologiques sur la période considérée, afin de tenir compte de la différence entre le résultat du point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesures placés sous le vent.

Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'inspection des installations classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,5 g/m<sup>2</sup>/jour sur une période probante.

Un rapport annuel reprenant les données mensuelles avec les commentaires nécessaires est transmis à l'inspection des installations classées, dans le cadre de la transmission du rapport annuel d'activités visé à l'article 10.2.2. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...).

En cas de dépassement des valeurs limites pour plus de 10% de la série des résultats des mesures mensuelles sur douze mois consécutifs, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il mettra en œuvre dans les deux mois qui suivent la transmission du programme.

### **ARTICLE 4.3.2. REPRÉSENTATIVITÉ DES CONTRÔLES DES NIVEAUX D'EMPOUSSIÈREMENT**

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés.

Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le plan de localisation des mesures de retombées de poussières forme l'annexe 6 du présent arrêté.

---

## **TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Le site est autonome pour l'alimentation en eau. L'eau potable pour les employés provient de bonbonnes d'eau, et les eaux utilisées pour le fonctionnement des sanitaires proviennent des eaux de pluies avec traitement aux UV et passage dans un filtre aux charbons actifs.

Les dispositifs d'approvisionnement sont constitués :

- une pompe de 100 m<sup>3</sup>/h (9 kW) placée dans le bassin tampon assure l'alimentation en eau du système d'aspersion pour l'abattage des poussières sur le site.
- une seconde pompe, de 100 m<sup>3</sup>/h (9 kW) également et elle aussi placée dans le bassin tampon, permet de pomper les eaux du bassin tampon vers le bassin d'eaux claire.
- une troisième pompe de 100 m<sup>3</sup>/h (9 kW) placée dans le bassin d'eaux claires assure l'alimentation en eau des locaux sociaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réalisation de forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'adduction public d'eau potable, l'exploitant doit engager la procédure d'autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique pour utiliser l'eau brute à des fins de consommation humaine.

L'utilisation d'eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiées chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

Pour mémoire, le prélèvement de l'eau dans le bassin tampon est inférieur à 6 000 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les index des compteurs sont relevés tous les 2 mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux<sup>1</sup> et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées ;
- eaux sanitaires ;
- eaux d'exhaure ;
- eaux de nettoyage.

*Nota : Selon la demande d'autorisation, il n'y a pas d'eaux de procédés (pas de lavage de granulats).*

#### **ARTICLE 5.3.2. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière par la réalisation d'un réseau de dérivation de manière à canaliser les écoulements vers des bassins de décantation/infiltration régulièrement entretenus et suffisamment dimensionnés pour limiter tout rejet au milieu naturel et contenir à minima la totalité des eaux d'une pluie décennale.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage de déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Les eaux pluviales entrées en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules et engins et les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules et engins sont considérées comme des eaux polluées. Elles doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbure avec obturation automatique.

Les eaux pluviales suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Selon les termes de la demande d'autorisation le devenir des eaux pluviales du site est le suivant :

- Plateforme Sud : au niveau de la plateforme Sud de traitement, toutes les eaux météoriques sont drainées vers le bassin d'eaux claires.
- Zones en exploitation et zone de remblayage : l'ensemble des eaux pluviales converge vers le bassin tampon situé au Nord de la RDN.7, qui constitue le point bas de la carrière. Ce point bas permet de tamponner les débits de pointe avant leur rejet dans un second bassin situé au Sud de la RN.7, le bassin d'eaux claires. L'évacuation des eaux du point bas de la carrière vers le bassin d'eaux claires est réalisée par pompage et à l'aide d'un réseau de canalisation.

#### **ARTICLE 5.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 5.3.4. OUVRAGES DE PRÉ-TRAITEMENT, TRAITEMENT, CONCEPTION**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles tiennent notamment compte des surfaces soumises à ruissellements et de l'intensité de ces ruissellements.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Selon les termes de la demande d'autorisation, les ouvrages de pré-traitement et de traitement sont :

- 2 bassins de décantation pour la gestion des eaux pluviales placés le long du thalweg initial :
- un décanteur / déshuileur pour les eaux de l'aire de lavage et de l'aire de ravitaillement.

#### **ARTICLE 5.3.5. ENTRETIEN/CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT ET DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Pour le séparateur d'hydrocarbures, sont réalisés une fois par an la vidange des hydrocarbures retenus et le nettoyage des compartiments associés à une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société compétente lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement.

Les fines et sédiments issus de la décantation sont utilisés pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

L'utilisation de flocculant pour la décantation des fines dans les bassins est interdite.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et des bassins de décantation, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET CARACTÉRISTIQUES**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n° 1 - vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet vers le milieu naturel est la surverse du bassin d'eau claire vers le cours d'eau du Gargalon
Coordonnées Lambert II étendu	X=959075.88 - Y =1840190.72
Nature des effluents	Eau de ruissellement
Exutoire du rejet	Surverse d'un barrage en enrochements vers le milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin de retenue avec lagunage naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Cours d'eau du Gargalon
Conditions de raccordement	Surverse dans le vallon

Le plan de localisation du point de prélèvement et de rejet forme l'annexe 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 5.3.7.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### **Article 5.3.7.2. Aménagement**

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux aménagements précités pour prélèvement et mesures.

#### **ARTICLE 5.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 5.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les rejets directs dans la nappe phréatique sont interdits.

#### **ARTICLE 5.3.10. EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées par un système d'assainissement autonome et conformément aux règlements en vigueur ; en particulier l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

---

## **TITRE 6 DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 6.1 GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS**

*Pour mémoire, les prescriptions visant les déchets inertes exogènes destinés au remblayage dans le cadre de la remise en état du site sont insérées aux articles 2.4.3.4 et suivants du présent arrêté.*

#### **ARTICLE 6.1.1. DÉFINITION**

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant de l'exploitation de la carrière (PE), tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

#### **ARTICLE 6.1.2. QUANTITÉ, LOCALISATION DU STOCKAGE**

Les déchets d'extraction inertes générés sur la période d'exploitation du présent arrêté est de 22 000 m<sup>3</sup> soit environ 37 400 tonnes.

Ces déchets sont utilisés pour la réalisation de pistes, de merlon et de talus et stockés pour la réhabilitation du site dans les zones de remblayage prévues à l'article 2.4.3.4 du présent arrêté à savoir : le carreau Nord, la fosse Sud, le modelage de la plateforme des installations de traitement.

#### **ARTICLE 6.1.3. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et transmis en trois exemplaires au préfet avec la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.6. du présent arrêté.

Il a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets, dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis au sein du PA ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan révisé est transmis au préfet en trois exemplaires.

## CHAPITRE 6.2 GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES

### ARTICLE 6.2.1. LIMITATION DES PRODUCTIONS ET NOCIVITÉ DES DÉCHETS - CONNAISSANCES

a) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son établissement en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### b) Connaissance des déchets produits :

L'exploitant procède à la caractérisation des déchets que ses activités génèrent au sein du PA afin :

- d'abord, de discriminer les déchets dangereux et ceux non dangereux (les deux variétés sont définies par l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- d'appliquer à chacun de ces déchets une codification justifiée ;
- ensuite, d'appliquer avec pertinence les principes cités au a) paragraphe du présent article ;
- enfin, de justifier son choix des filières d'élimination externe qu'il aura, le cas échéant, retenues pour certains de ses déchets (« élimination » s'entend ici comme englobant le recyclage, la valorisation et l'élimination).

La caractérisation précitée est conduite dans le but également d'identifier les précautions environnementales et sécuritaires à observer pour organiser l'entreposage des diverses variétés de déchets générés.

### ARTICLE 6.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant organise à l'intérieur de son établissement la séparation à la source des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut se faire par dilution en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

Tous les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois et d'emballage sont recueillis sélectivement et valorisés.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Sont interdits :

- le mélange de déchets dangereux de catégories différentes,
- le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux,
- le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- le mélange de déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

#### **ARTICLE 6.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Avant leur élimination, les déchets produits au sein du PA y sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques d'atteinte chronique (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni accidentelle aux intérêts environnementaux des articles L. 551-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets sont :

- pour les déchets contenant des polluants et/ou substances dangereuses pour les milieux aquatiques, les aires sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques venues au contact de ces déchets ; la capacité de rétention de chacune de ces aires est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes (100 % de la capacité du plus grand réservoir ou contenant présent sur l'aire), (50 % de la capacité de tous les réservoirs ou contenants présents sur l'aire),
- dépourvues de tout équipement électrique,
- organisées en plots balisés et équipés d'une signalétique robuste pour (a) éviter les mélanges de déchets incompatibles ou susceptibles de réagir l'un avec l'autre, (b) rappeler en termes simples la capacité maximale d'accueil du plot, (c) rappeler la date de dernière évacuation complète du contenu du plot,
- équipées de moyens de première intervention pour un début de sinistre : extincteurs appropriés aux risques, bouton coup de poing pour donner l'alerte, etc.

L'évacuation pour élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

#### **ARTICLE 6.2.4. DÉCHETS ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant est tenu de faire éliminer les déchets générés dans le PA, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant ne confie pour élimination une part des déchets générés dans le PA qu'à des tiers dont il a obtenu toutes assurances quant au fait que ces derniers sont effectivement dûment autorisés ou agréés pour recevoir, détenir et éliminer lesdits déchets. L'exploitant conserve à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs lisibles de ces assurances.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 6.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets au sein du PA est interdite.

#### **ARTICLE 6.2.6. REGISTRE, TRANSPORT DES DÉCHETS PRODUITS**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. L'exploitant ne confie le transport de déchets (dangereux ou non) qu'à des entreprises titulaires d'un récépissé préfectoral valide de déclaration de transport de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu pendant 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, en qualité de chargeur, veille à ce que le type de véhicule retenu pour évacuer les déchets et ses aménagement- équipements prévienne la dispersion, perte, chute des déchets lors du transport.

---

## **TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1. BRUITS, VIBRATIONS : DÉFINITIONS, OBJECTIFS**

Au sens du présent titre, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :
  - (a) l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du premier arrêté d'autorisation d'exploiter et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées aux dates citées au tiret (a) précédent ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après les dates citées au tiret (a) précédent dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention (tir de mines, bip de recul, sirène de redémarrage des tapis, etc.) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les activités d'extraction et de traitement des minéraux ont lieu de 7 heures à 17 heures. Les activités administratives et de laboratoire ont lieu de 7 heures à 21 heures.

### ARTICLE 7.2.2. VALEURS LIMITES

Les niveaux sonores en limite du PA respectent les valeurs suivantes :

Niveaux maximum admissibles de bruit en dB (A)	
Jour (7h – 22h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif au bruit des installations classées, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 7.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement est réalisé en se référant au tableau ci-dessous et au plan figurant en annexe 5 du présent arrêté sur lequel sont reportés les points de mesure et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Points de mesure	Emplacements	Niveaux maximum admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour (7h – 22h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés
L1	Limite Est du site (Point S9 du dossier susvisé)	70 dB(A)	60 dB(A)
L2	Limite Nord- Est du site (Point S4 du dossier susvisé)		
L3	Limite Ouest du site		
L4	Limite Nord-Ouest du site		

Points de mesure	Emplacements	Seuil de conformité au niveau des zones réglementées en dB (A)	
		Jour (7h – 22h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés
S1	Station-service – premières habitations au Sud du site (Point S2 du dossier susvisé)	6 dB (A) (*)	4 dB (A) (*)
		5 dB(A) (**)	3 dB(A) (**)
S2	Club de tir au Sud-Est du site (Point S10 du dossier susvisé)	6 dB (A) (*)	4 dB (A) (*)
		5 dB(A) (**)	3 dB(A) (**)
S3	Au niveau des premières habitations – au Nord-Est du site (Point S1 du dossier susvisé)	6 dB (A) (*)	4 dB (A) (*)
		5 dB(A) (**)	3 dB(A) (**)

(\*) si bruit ambiant > 35 dB (A) mais ≤ 45 dB (A)

(\*\*) si bruit ambiant > 45 dB (A)

Une campagne sonométrique (mesure des niveaux de bruit et des émergences sur une série désignée de points de mesure et de périodes de mesure) est effectuée dans l'année qui suit la signature de l'arrêté puis tous les trois ans.

Ces campagnes sonométriques sont réalisées :

- par une personne ou un organisme indépendant et qualifié,
- selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations (campagne de broyage, etc.) et activités au sein du PA sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Le plan de localisation des points de mesures de bruits forme l'annexe 5 du présent arrêté.

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### ARTICLE 7.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ont lieu dans les périodes définies au premier alinéa de l'article 7.2.1. du présent arrêté.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

(1) Bande de fréquence en Hz

(2) Pondération du signal

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, .....).

#### **ARTICLE 7.3.2. AUTRES VIBRATIONS**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

Tous les éclairages (intérieurs et extérieurs au sein du PA) sont éteints une heure au plus tard après le terme des périodes travaillées citées à l'article 7.2.1. du présent arrêté.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

---

## **TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général du site destiné à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces plans doivent être affichés à l'accueil et décrit les lieux présentant des risques spécifiques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.1.3. ÉTIQUETAGE DES PRODUITS / (DÉCHETS) DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux / des aires d'entreposage de déchets dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits / déchets doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 8.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à leur modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- a) les éléments justifiant que ses installations électriques dans le PA sont réalisées conformément aux règles en vigueur et adaptées aux zones à risques spécifiques et à l'arrêté du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- b) les zones en trois dimensions définies en application de l'arrêté ministériel susvisé ;
- c) les rapports de vérifications des installations annuelles des installations électriques ;
- d) les justifications des actions correctives complètes issues des rapports précités. Ces actions correctives doivent être déployées effectivement dans les plus brefs délais après le passage du contrôleur.

#### **ARTICLE 8.1.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques recensés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Pour la défense incendie des installations techniques de maintenance et d'hydrocarbures, l'exploitant dispose, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, des installations couvertes, ainsi que sur les aires extérieures, à bord des véhicules de chantier et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée :

- soit par 1 poteau incendie de 100 mm de diamètre normalisé NFS 61.213 et 62.200 assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression,
- soit par une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction, pérenne toute l'année et accessible en toutes circonstances.

Cette réserve présente les caractéristiques et aménagements suivants :

- d'une plateforme permettant la mise en station des engins de lutte contre l'incendie en marche et parallèlement ou perpendiculairement à la réserve d'incendie. La plateforme est aménagée soit sur le sol s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année une portance de 160 Kilos Newtons (avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m). Elle est bordée du côté de l'eau par un talus ( $h < 0,3$  m) soit en terre ferme soit de préférence par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre. Elles sont établies en pente douce (2%) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle. Elle est conçue de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau bas de la réserve de la capacité en eau et le niveau du sol accessible aux engins 0,5 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit excéder 8 m, et la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 0,3 m et se situer au minimum à 0,5 m du fond de l'eau et ne dépasse pas 6 m.
- lorsque le dispositif hydraulique est un poteau d'aspiration, la butée servant à éviter le basculement à l'eau de l'engin pompe doit être installée de telle sorte qu'elle ne gêne pas le raccordement d'un tuyau rigide de 2 m de long.
- les plateformes d'aspiration peuvent être parallèles ou perpendiculaires au point d'eau. Une aire d'aspiration parallèle au point d'eau est à privilégier.
- une prise d'aspiration d'eau avec raccords de 100 mm installée à proximité, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017 – 004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la DECI. L'emplacement de cet équipement hydraulique permet d'utiliser le point d'eau ; il devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de la plateforme.

Des extincteurs appropriés au risque, d'au moins 2 kg, sont présents dans chacun des véhicules et engins utilisés pour l'exploitation de la carrière.

Le poteau incendie ou la réserve d'eau est implanté (e) à moins de 200 mètres de l'atelier, distance mesurée le long des voies praticables entre la plateforme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie et l'atelier.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le dispositif retenu et donc les moyens de la DECI font l'objet d'un accord écrit avec les services départementaux de secours (SDIS 83).

#### **ARTICLE 8.1.6. OBLIGATION PERMANENTE DE DÉBROUSSAILLEMENT**

L'exploitant assure et maintient le débroussaillage permanent sur une distance de 50 mètres depuis le PA qui intègre les constructions, les installations, le périmètre d'extraction, les travaux et chantiers de toute nature lié aux activités réglementées par le présent arrêté. En cas de création d'une voie privée d'accès, cette obligation est assurée sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre de la voie.

Les modalités de mise en œuvre de ce débroussaillage sont conformes à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

## **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.2.1. RÉTENTIONS**

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier et des véhicules sur pneus sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'opérateur dispose d'un kit anti-pollution en cas de déversements accidentels.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La vidange gravitaire des rétentions est interdite et nécessite une intervention humaine volontaire.

III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **ARTICLE 8.2.2. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident, y compris les fluides issus de la lutte contre un départ de feu ou contre un incendie, suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée après caractérisation comme prescrit à l'article 6.2.1.b.

En tout état de cause, leur éventuel rejet vers le milieu naturel est soumis à un avis conforme préalable du préfet et reste soumis aux prescriptions du présent arrêté.

---

## **TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS**

#### **ARTICLE 9.1.1. STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Aucun réservoir et aucune installation de distribution de liquides inflammables ne sont autorisés au sein du PA.

## **ARTICLE 9.1.2. ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN**

On entend par « atelier de réparation et d'entretien », au sens du présent arrêté, non seulement la surface abritée à l'intérieur du bâtiment mais également la plateforme balisée à proximité du bâtiment précité et sur laquelle sont également effectués des travaux de nettoyage, d'entretien préventif et curatif des véhicules, engins et équipements de concassage/criblage ou de transport des matériaux.

Le sol est en matériaux imperméables et incombustibles (M0) du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, a une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 5.3.4.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés ou préparés cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes afin de prévenir le développement accidentel d'un incendie ou d'une explosion.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

---

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 10.2 PLANS ET RAPPORT D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 10.2.1. PLAN D'EXPLOITATION**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les limites du périmètre PE,
- les bords de la fouille,
- les surfaces et les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et totalement remises en état (en légende du plan, l'indication en hectares des surfaces concernées y compris celles contenues dans le PA et dans le PE) ,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, les fossés limitrophes de la carrière du côté des fonds dominants,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts, par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières, sont mentionnés et explicités.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan daté est mis à jour au moins une fois par an.

### **ARTICLE 10.2.2. RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION**

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, ..), le bilan des entrées/sorties des camions, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Ce rapport annuel comporte en sus un point précis concernant les volumes de remblais amenés, le positionnement de l'installation sur le marché des inertes, l'atteinte ou pas de l'objectif de remblayage fixé pour la réhabilitation du site comme prévu à l'article 2.4.3.4 du présent arrêté et les actions correctives projetées pour atteindre ces objectifs de réaménagement.

Le rapport, le plan prévu à l'article 10.2.1 et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 10.2.3. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

## CHAPITRE 10.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 10.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### Article 10.3.1.1. Réseau de retombées de poussières

Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il est constitué à minima de 6 plaquettes implantés de façon à respecter de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. La mesure des retombées de poussières est réalisée mensuellement.

Un bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis au préfet, en trois exemplaires, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le plan de localisation des mesures de retombées de poussières forme l'annexe 6 du présent arrêté.

### ARTICLE 10.3.2. PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les index des compteurs sont relevés tous les deux mois et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 10.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Lors de chaque épisode pluvieux occasionnant un rejet extérieur au site (surverse du bassin d'eaux claires), les eaux rejetées devront faire l'objet de contrôle de leur qualité. Ces analyses sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

La durée du prélèvement sera représentative de la durée du rejet.

Les analyses des paramètres décrits ci-dessous sont effectuées sur des échantillons instantanés prélevés lors d'épisode pluvieux, sur le rejet effectif les jours ouvrés.

Paramètres	Méthodes de référence
Débit	
Température	
pH	NF T 90008
MEST (matières en suspension totale) <sup>(1)</sup>	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203

(1) Sur effluent non décanté

Le plan de localisation des points de prélèvement et de rejet forme l'annexe 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10.3.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS**

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 6.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

#### **ARTICLE 10.3.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois qui suit la signature de l'arrêté puis au minimum tous les trois ans, et dès lors que les circonstances l'exigent.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devient annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut redevenir triennal.

#### **ARTICLE 10.3.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS**

Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis deux fois par an.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 10.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 10.4.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.3. présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 10.4.2. ANALYSE ET TENUE DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.3. du présent arrêté du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **ARTICLE 10.4.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

En cas de conformité, les résultats de ces mesures sont conservés sur le site et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité, les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, avec les commentaires et propositions techniques et/ou organisationnelles permettant de satisfaire aux niveaux sonores prescrits dans le présent arrêté.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **ARTICLE 10.4.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX DE VIBRATIONS**

En cas de conformité, les résultats de ces mesures sont conservés sur le site et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité, les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions techniques et/ou organisationnelles permettant de satisfaire aux niveaux de vibration prescrits dans le présent arrêté.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **CHAPITRE 10.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE**

L'exploitant doit transmettre au préfet et/ ou à l'inspection, les documents suivants :

Article 1.7.1.	Porter à connaissance de la modification projetée des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Trois mois avant la date souhaitée d'effet juridique
Article 1.7.6	Cessation d'activité des anciennes installations classées	Avant le démarrage de l'exploitation
Chapitre 1.5.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Chap. 1.5	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 2.1.6	Notification de « mise en service des installations réglementées »	À la fin des aménagements préliminaires du chap. 2.1
Article 2.3.2	Patrimoine archéologique	En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.4.3.3	Document de description de la mise en œuvre de la surverse de régulation entre les deux plans d'eau	Les modalités de mise en œuvre font l'objet d'un descriptif soumis à la validation de l'inspection au plus tard au démarrage de la phase 3 (T+6 ans).
Article 6.1.3	Plan de gestion des déchets	Avec la notification au préfet de mise en service des installations (cf. article 2.1.6) puis révision tous les cinq ans
Article 10.2.2	Rapport annuel d'exploitation - Suivi annuel d'exploitation y c. plan à jour des travaux et surfaces dans le PE	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année (N+1)
Article 10.3.1.1	Bilan annuel des valeurs mesurées de retombées de poussières	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année précédent
Article 10.4.3.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Une campagne sonométrique dans les six mois qui suit la signature de l'arrêté puis tous les trois ans.
Article 10.4.4.	Résultats des mesures de niveaux de vibrations	Semestriels dans le mois qui suit leur réception
Article 11.3	Établissement des Garanties financières	Avec la notification au préfet de mise en service des installations (cf. article 2.1.6)
Article 11.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 11.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %

## TITRE 11 GARANTIES FINANCIÈRES

### CHAPITRE 11.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction du matériau autorisé (carrière) visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais de remise en état du PE.

### CHAPITRE 11.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Les principes du calcul des garanties financières des phases quinquennales 1 et 2 sont détaillées au paragraphe 6.3.2. du volume 1 de la demande d'autorisation.

À chaque période, correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA), étant retenu que la remise en état est coordonnée à l'exploitation de la carrière de long les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Périodes, T0 = date de la mise en service des installations visée à l'art. 2.1.6	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,1088$ )
P1, de T0 à (T0+ 5 ans)	3,68	4,94	2,43	304 305,82
P2, de (T0 + 5ans) à (T0 + 10 ans)	3,68	3,25	2,43	237 582, 34

Indice TP01 retenu pour le tableau supra : valeur = 102,3, indice de juillet 2016 publié le 13/10/2016 au Journal Officiel.

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### CHAPITRE 11.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avec la notification au préfet prescrite à l'article 2.1.6 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. La durée de validité de ce document s'étend, a minima, jusqu'au terme de la période.
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010 établie par un document faisant foi.

## **CHAPITRE 11.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au chapitre 11.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

La durée de validité de ce document s'étend, a minima, jusqu'au terme de la période concernée.

## **CHAPITRE 11.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010 et ce, dans les six mois qui suivent une telle variation.

L'actualisation incombe à l'exploitant.

## **CHAPITRE 11.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Dans ce cas, outre le respect des dispositions de l'article 1.7.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, préalablement à la modification, les éléments nouveaux de calcul des garanties financières applicables.

## **CHAPITRE 11.7 ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquelles il avait droit jusqu'alors.

## **CHAPITRE 11.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de la remise en état de la carrière,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état. Levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## TITRE 12 DÉLAIS DE RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

### CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### CHAPITRE 12.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée pour consultation en mairie de Fréjus.

Un extrait du présent arrêté est affiché énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de la commune de Fréjus pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Fréjus.

Une copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Fréjus et de Saint-Raphaël.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimum d'un mois.

### CHAPITRE 12.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Fréjus, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'au maire de Saint-Raphaël.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB

# **ANNEXE 1**

DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE FRÉJUS

CARRIERE  
DU PONT DU DUC

PLAN CADASTRAL  
DETAILS PARCELLAIRES

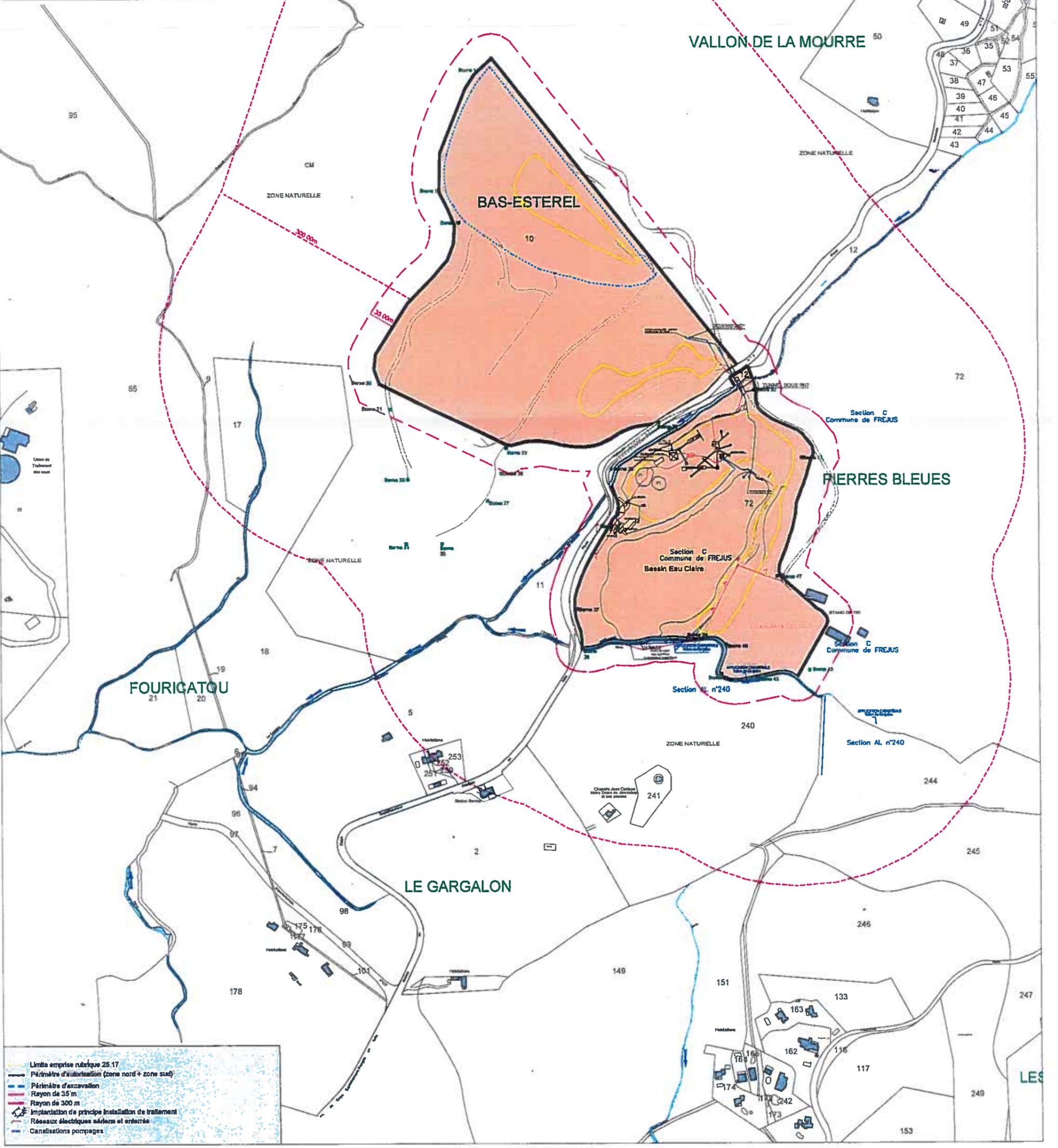


Echelle : 1 / 5000

VU pour être annexé  
l'arrêté en date  
du 25 AVR. 2018

POUR le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

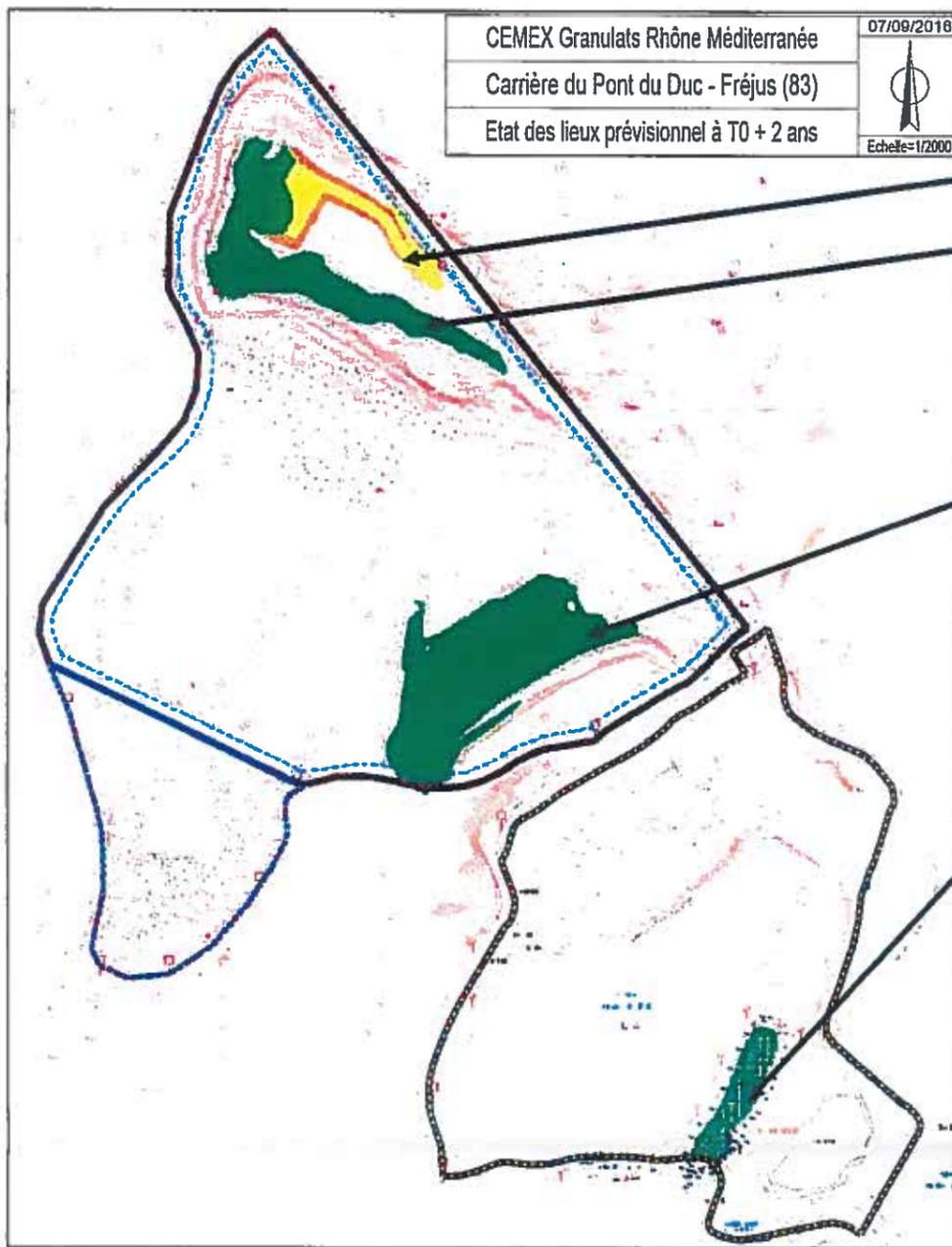
Serge JACOB



- Limite emprise rubrique 25.17
- Périmètre d'autorisation (zone nord + zone sud)
- Périmètre d'excavation
- Rayon de 35 m
- Rayon de 300 m
- Implantation de principe installation de traitement
- Réseaux électriques aériens et enterrés
- Canalisations pompées

# **ANNEXE 2**

**Phase 1 (Durée : 2 ans) :**



**Combe Nord :**  
 Extraction de la rhyolite (en jaune),  
 55 000 m<sup>3</sup>  
 Début du remblaiement en périphérie,  
 50 000 m<sup>3</sup> (en vert)

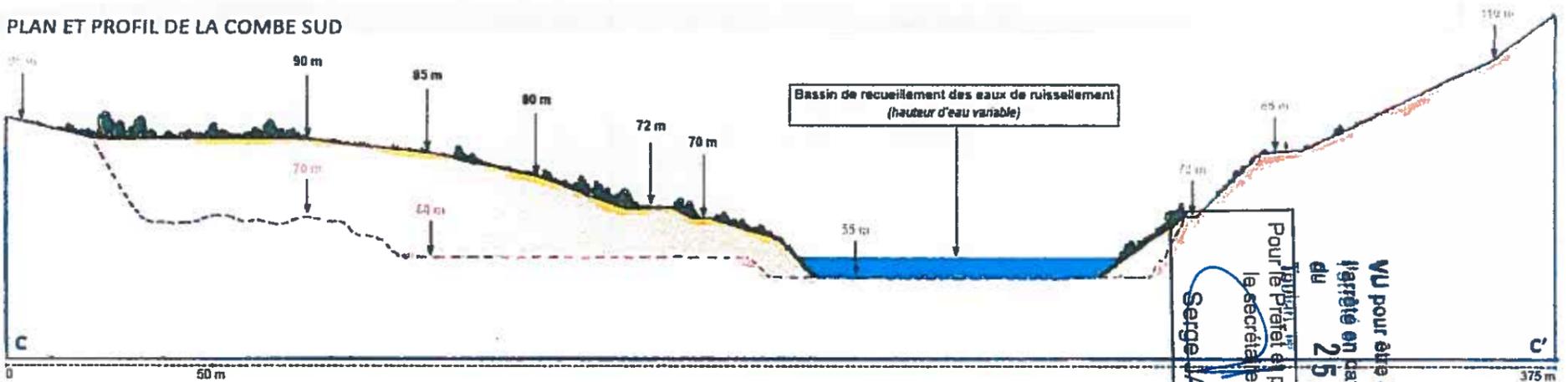
**Combe Sud :**  
 Création de la piste d'accès, 46 000 m<sup>3</sup>  
 Création du modelé (cf. croquis ci-dessous), 74 000 m<sup>3</sup>

**Plateforme Sud :**  
 Comblement des bassins, 10 000 m<sup>3</sup>



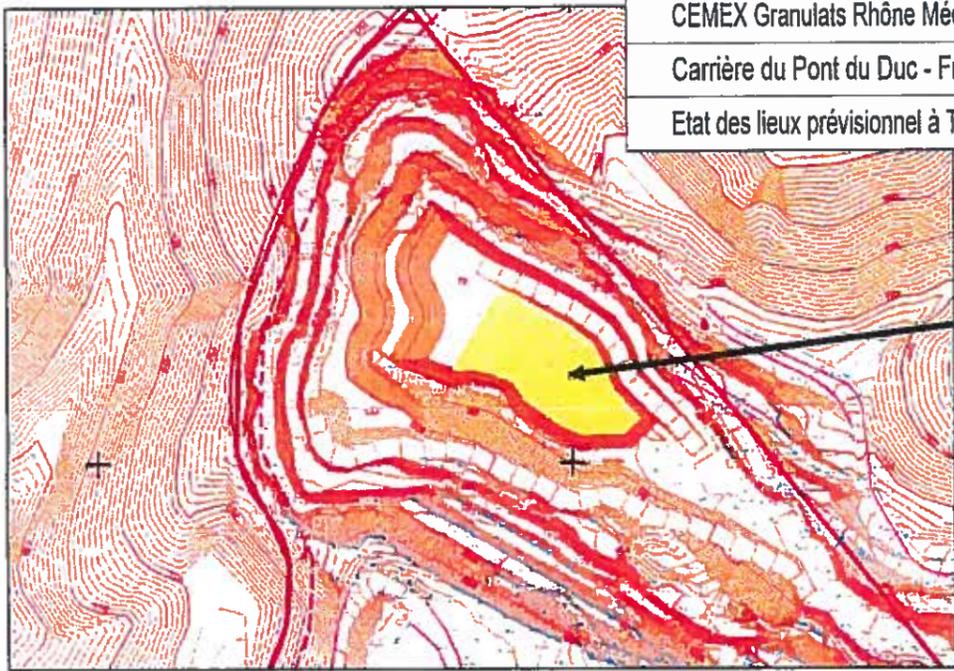
Modelé final

**PLAN ET PROFIL DE LA COMBE SUD**



VU pour être annexé à  
 l'arrêté en date  
 du 25 AVR 2018  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le secrétaire général,  
 Serge JACOB

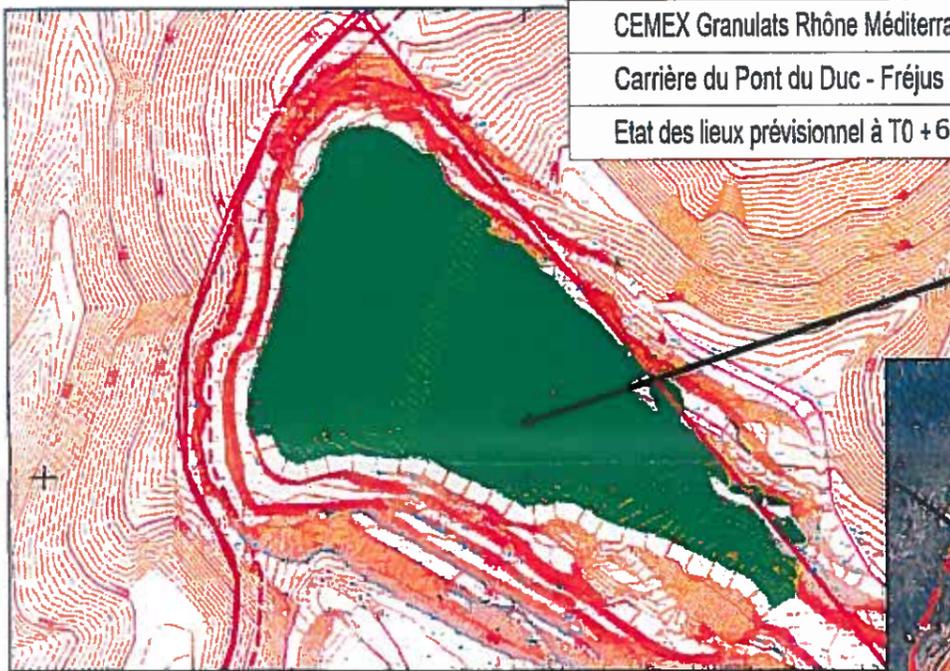
**Phase 2 (Durée : 4 ans) - variante haute :**



CEMEX Granulats Rhône Méditerranée  
 Carrière du Pont du Duc - Fréjus (83)  
 Etat des lieux prévisionnel à T0 + 6 ans

07/09/2016  
 Echelle=1/2000

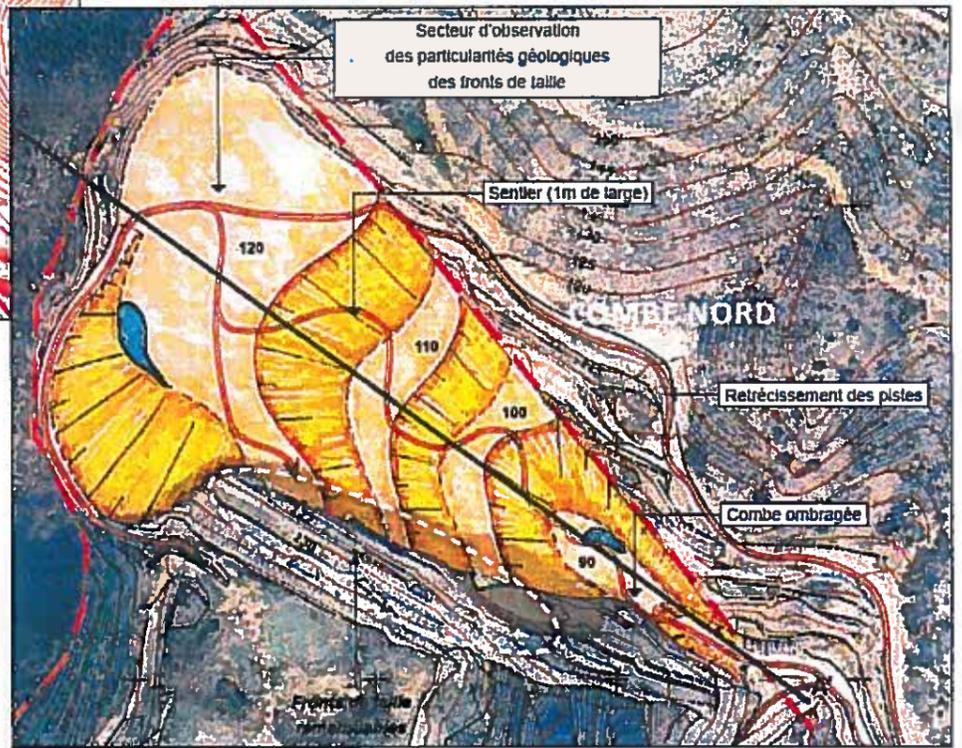
**Combe Nord :**  
 Extraction de la rhyolite,  
 55 000 m<sup>3</sup>



CEMEX Granulats Rhône Méditerranée  
 Carrière du Pont du Duc - Fréjus (83)  
 Etat des lieux prévisionnel à T0 + 6 ans

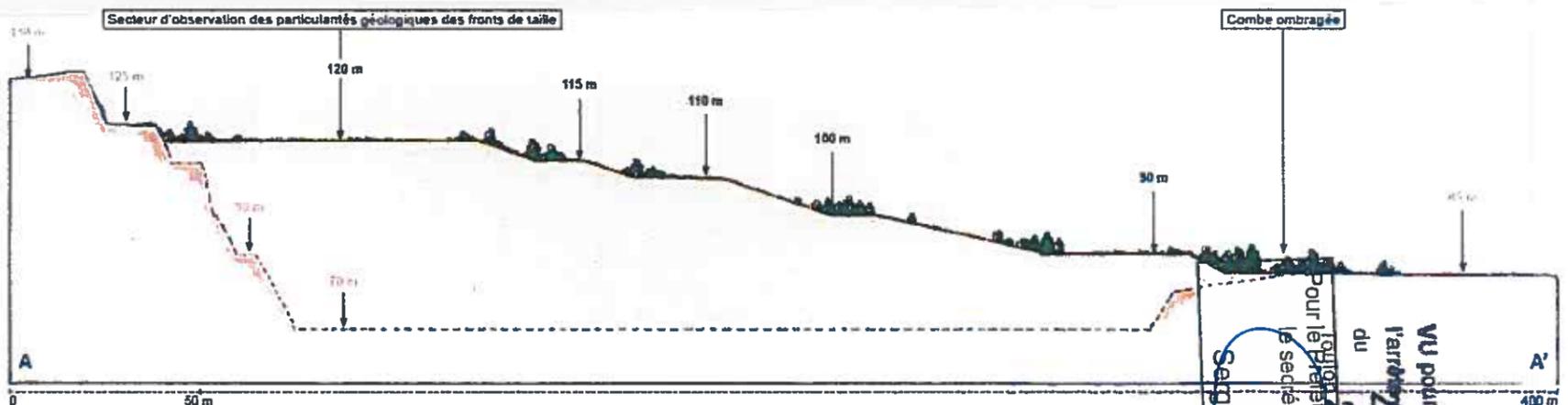
07/09/2016  
 Echelle=1/2000

**Combe Nord :**  
 Poursuite du remblaiement :  
 400 000 m<sup>3</sup>



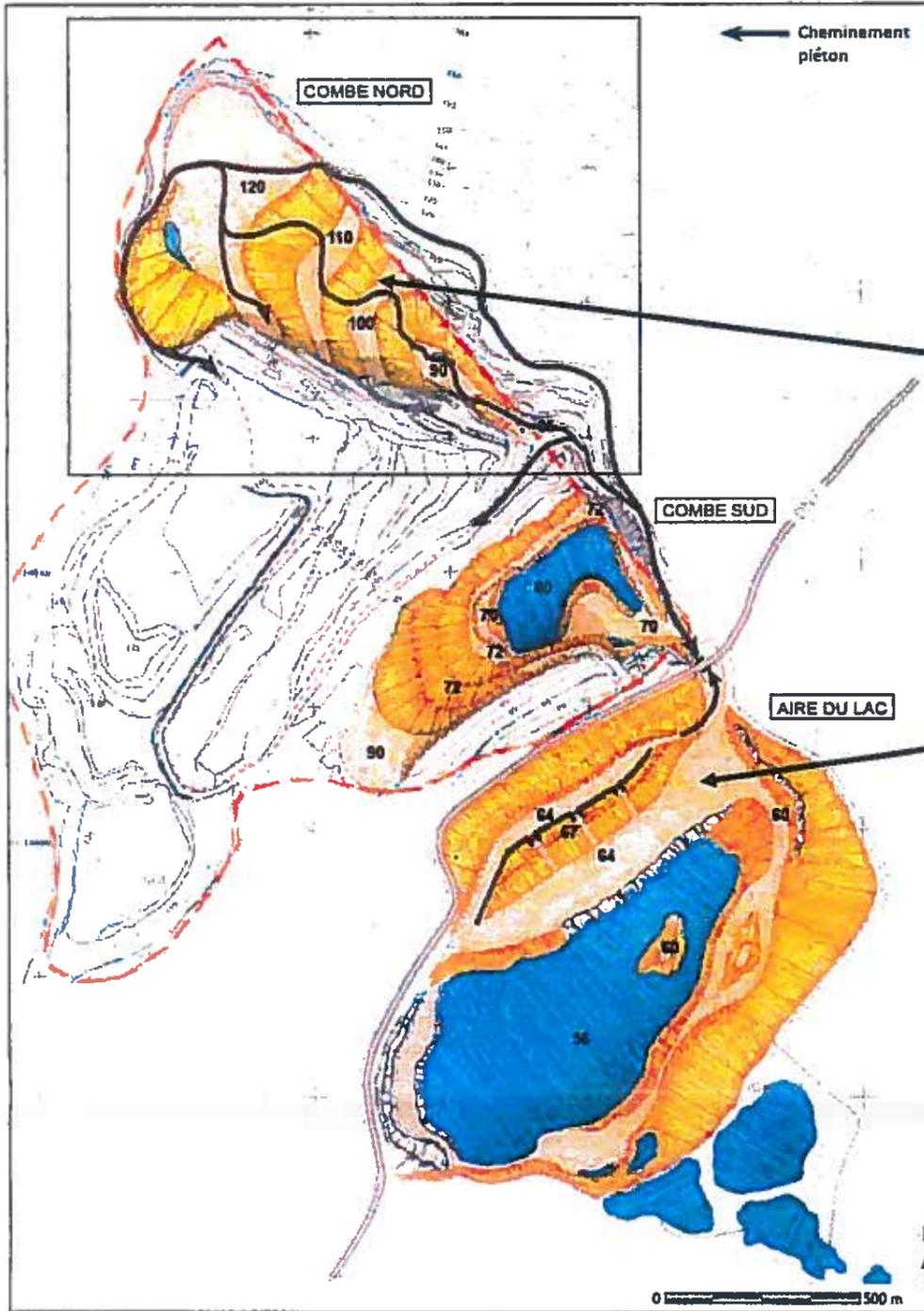
Modelé final

**PLAN ET PROFIL DE LA COMBE NORD [VARIANTE HAUTE]**



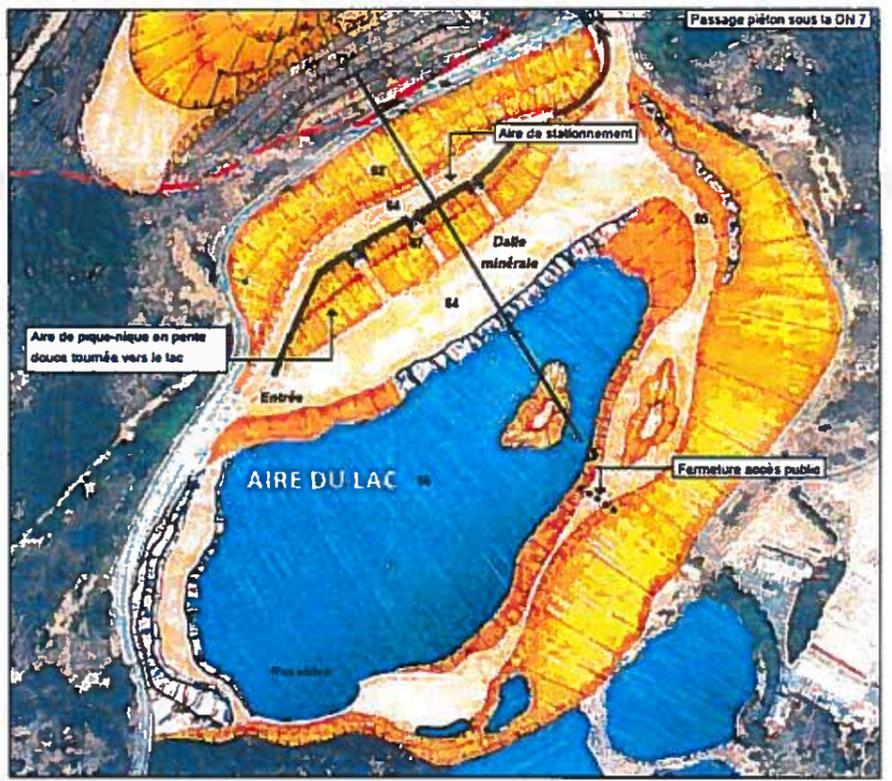
25 AVR. 2018  
 Vu pour être annexé  
 à l'arrêté préf. du  
 25 AVR. 2018  
 Pour le Préfet et en sa délégation,  
 le secrétaire général,  
 Serge JACOB

Phase 3 (Durée : 4 ans) – variante haute :

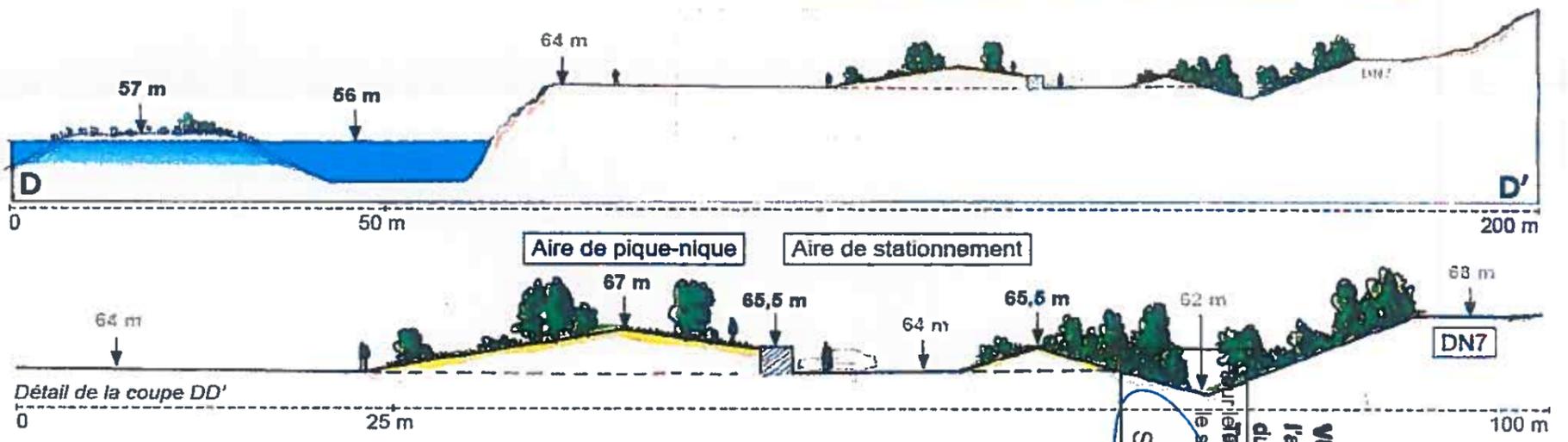


**Combe Nord :**  
 Poursuite du remblaiement :  
 400 000 m<sup>3</sup>  
 Modelé final : cf. planches  
 précédentes

**Plateforme Sud :**  
 Aménagements divers : 20 000 m<sup>3</sup>  
 Modelé final : cf. coupe et croquis  
 ci-dessous



Modelé final

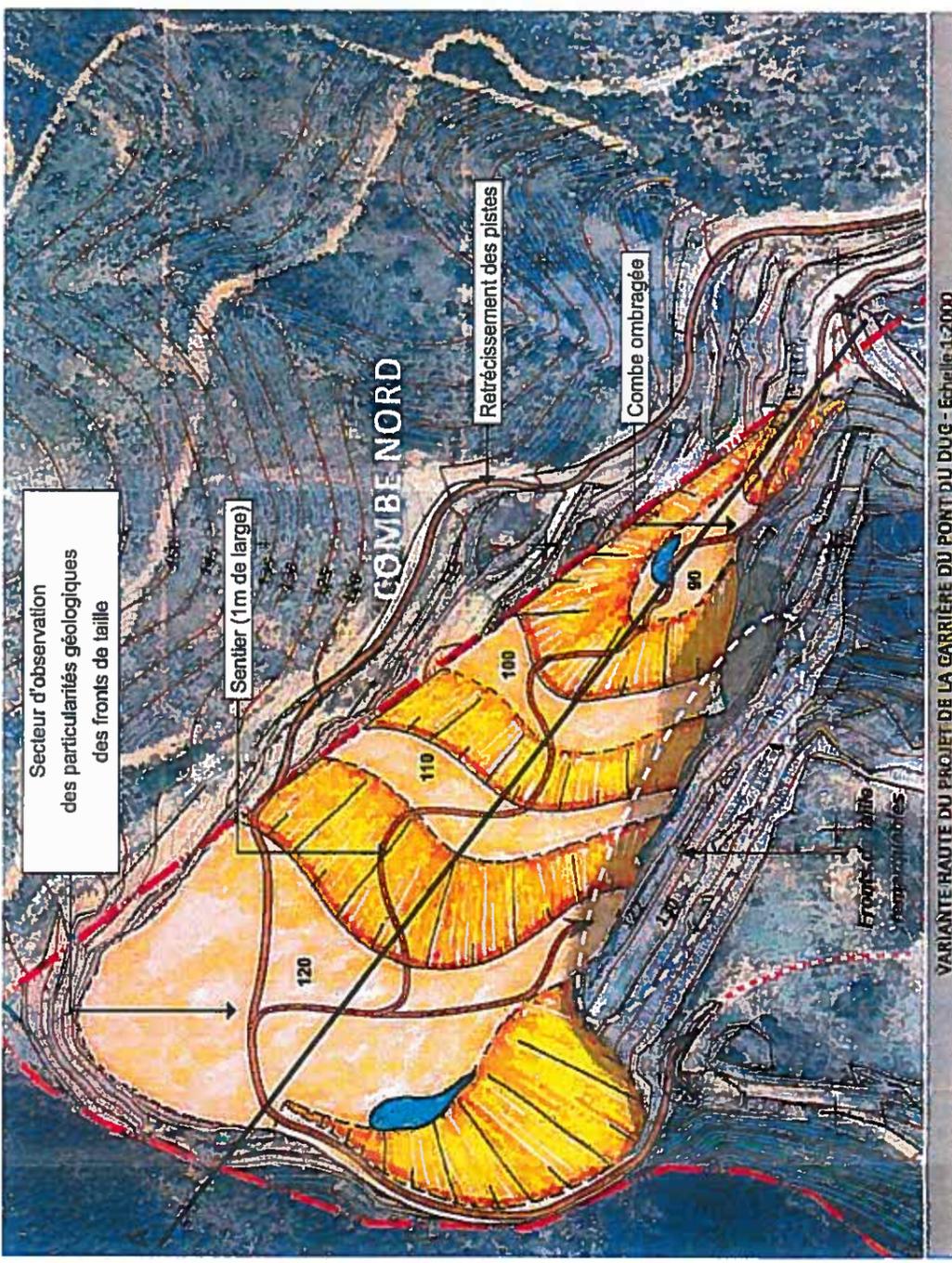
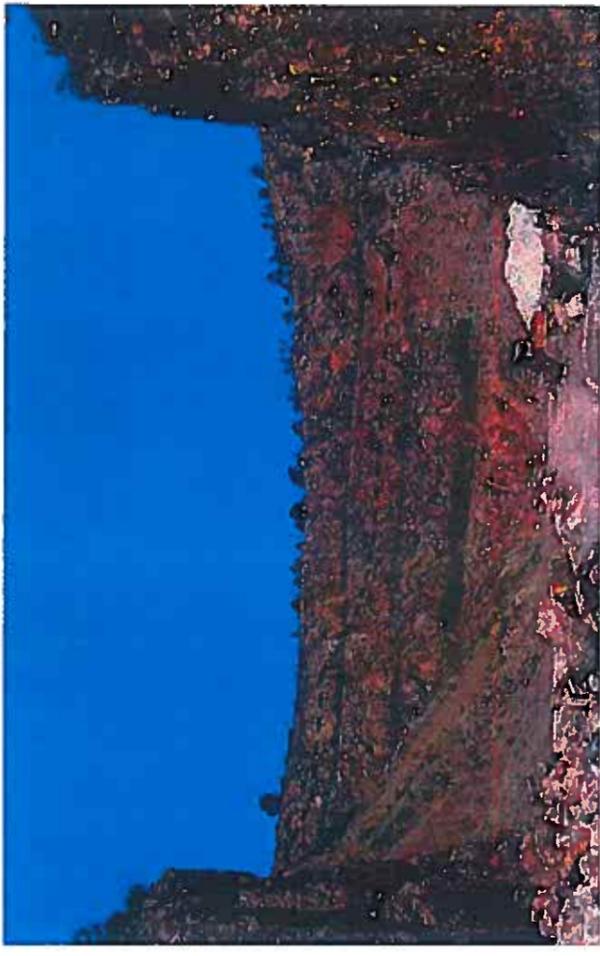
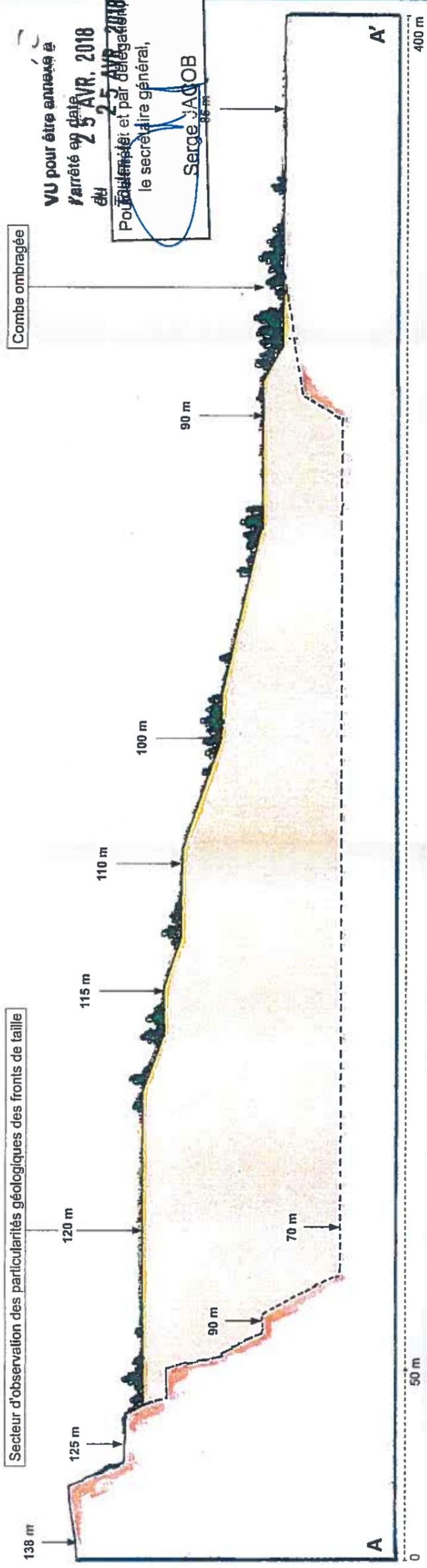


VU pour être annexé à  
 l'arrêté en date  
 du 25 AVR. 2018  
 le directeur départemental de l'équipement,  
 le secrétaire général,  
 Serge JACOB

## ANNEXE 3

### 3.2 SECTEUR DES COMBES

#### PLAN ET PROFIL DE LA COMBE NORD : VARIANTE HAUTE



### 3.2 SECTEUR DES COMBES



CROQUIS D'INTÉGRATION DE LA COMBE NORD : VARIANTE HAUTE



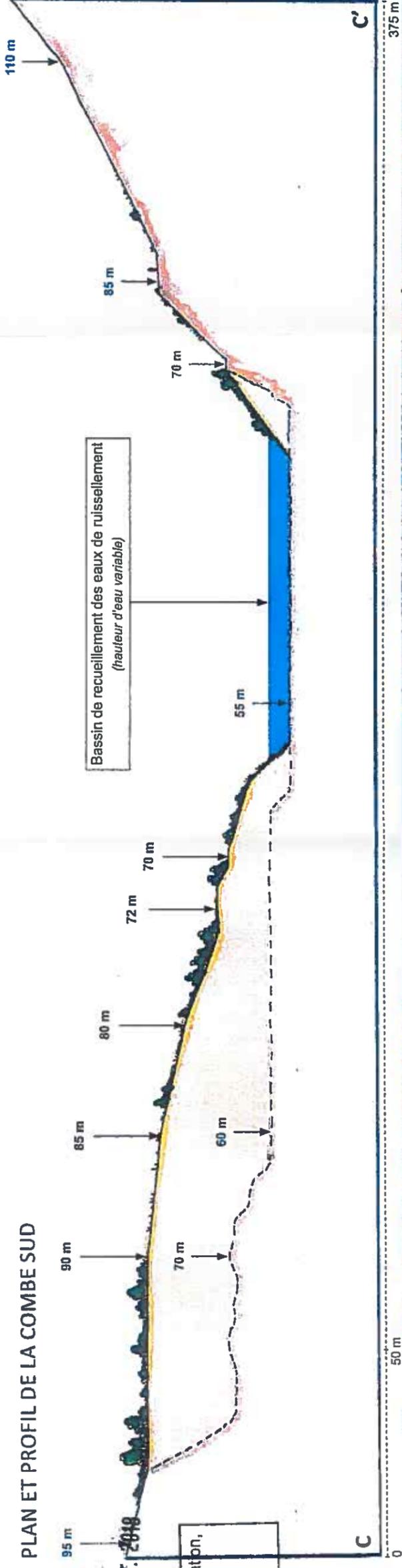
VU pour être annexé à  
l'arrêté en date  
du 25 AVR. 2018  
Toulon, le 25 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Serge JACOB

### 3.2 SECTEUR DES COMBES

PLAN ET PROFIL DE LA COMBE SUD

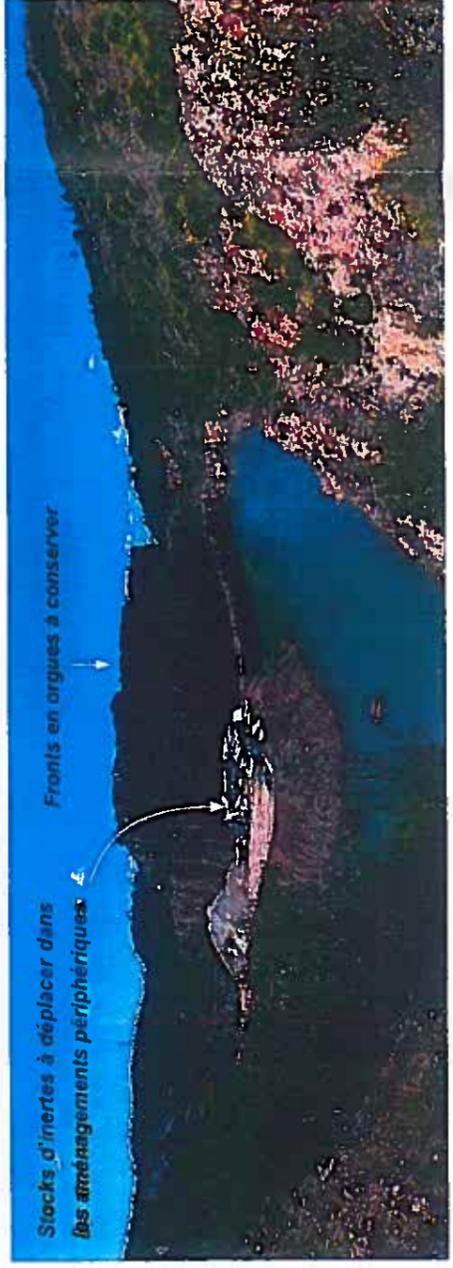


VU pour être annexé à  
 arrêté en date 25 AVR. 2018  
 du 25 AVR. 2018  
 Teulier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
 le secrétaire-général,  
 Serge JACOB

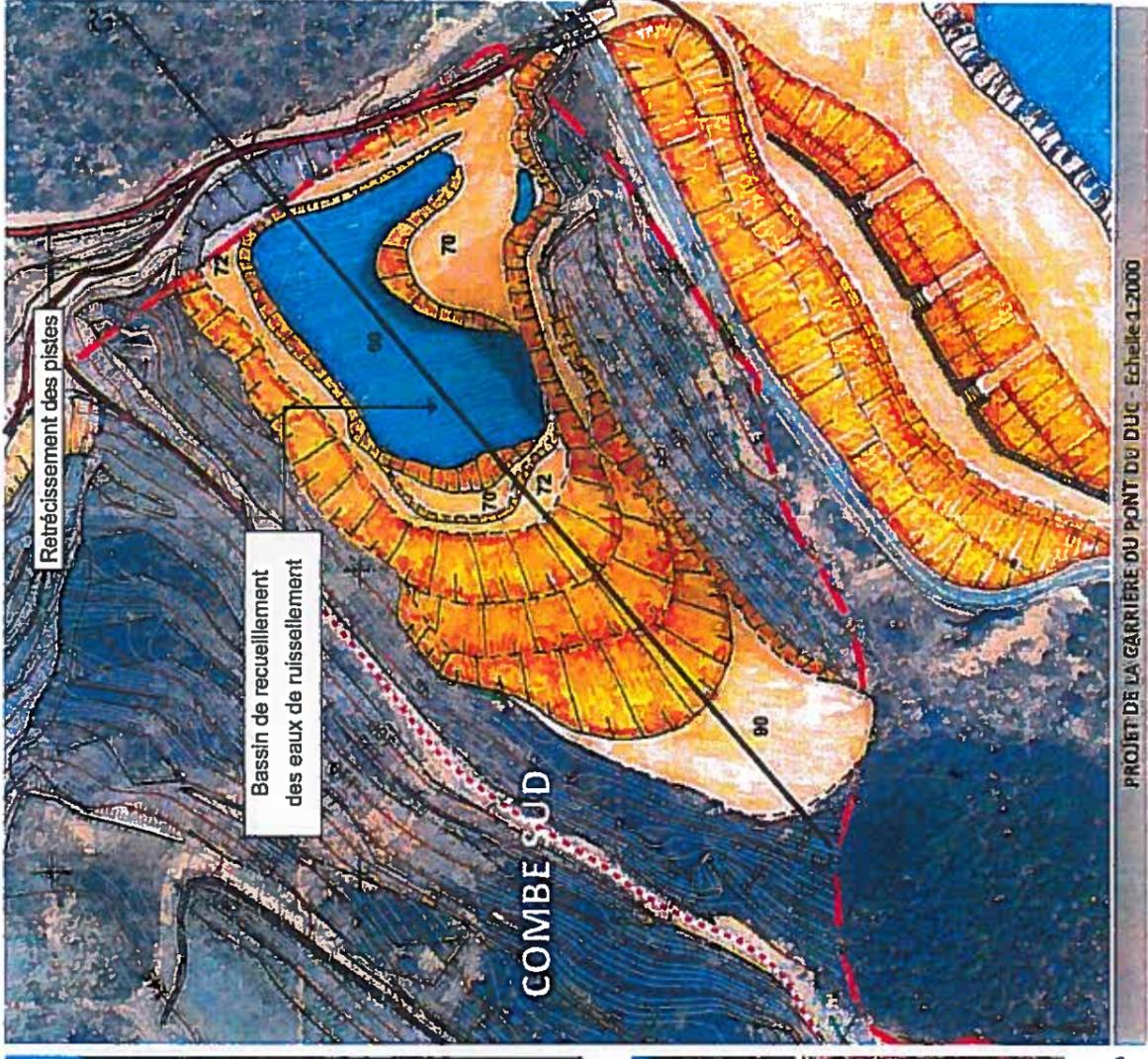


Limite supérieure du remblaiement de la partie sud



Vue générale de la Combe Sud

JP DURAND - PAYSAGE - Septembre 2016

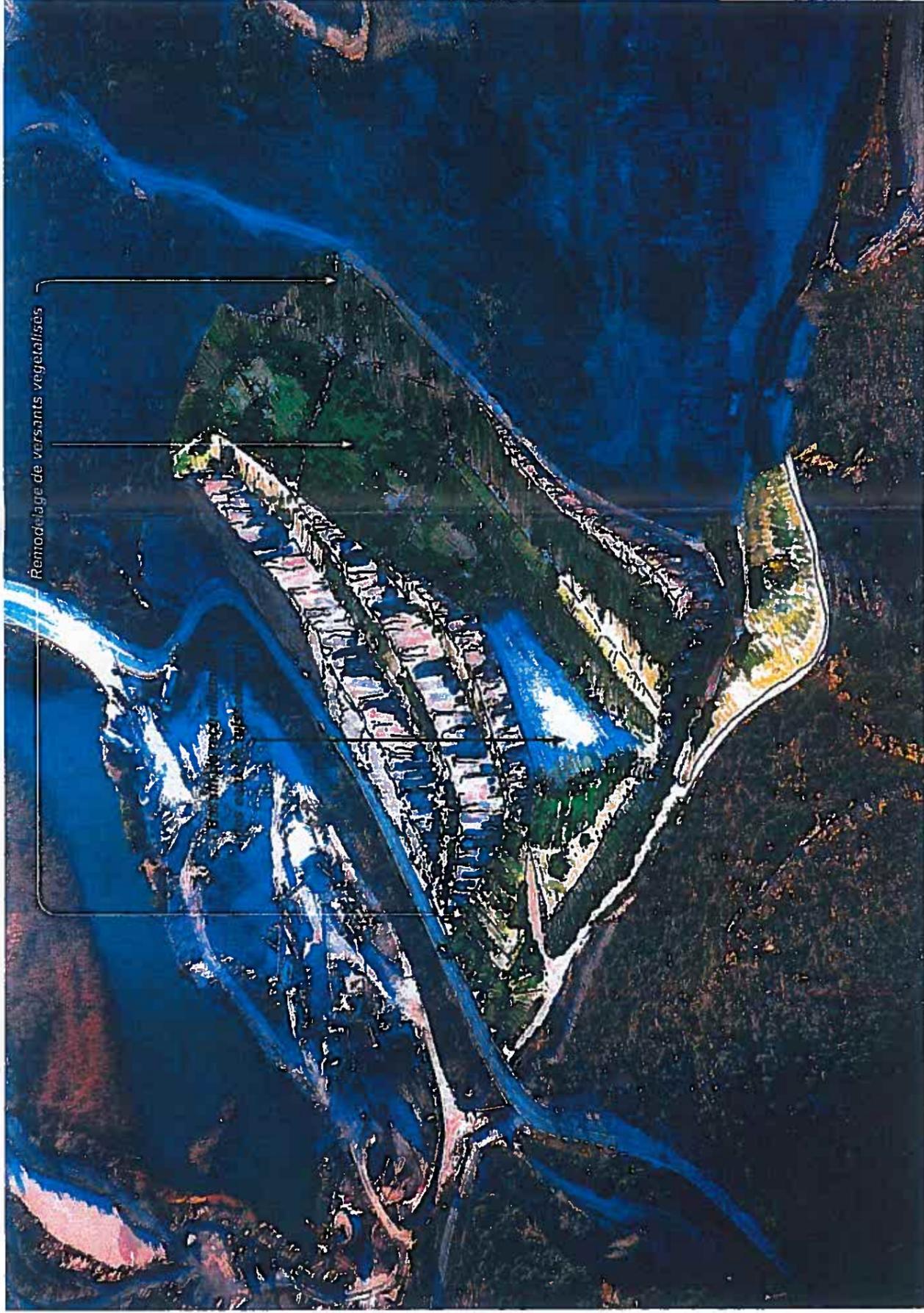


PROJET DE LA GARRIÈRE DU PONT DU DUC - Echelle 1:2000

### 3.2 SECTEUR DES COMBES



#### CROQUIS D'INTÉGRATION DE LA COMBE SUD



MU pour être annexé à  
l'arrêté en date  
du 25 AVR 2018  
Rouale Préfet et par  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

### 3.3 SECTEUR AIRE DU LAC

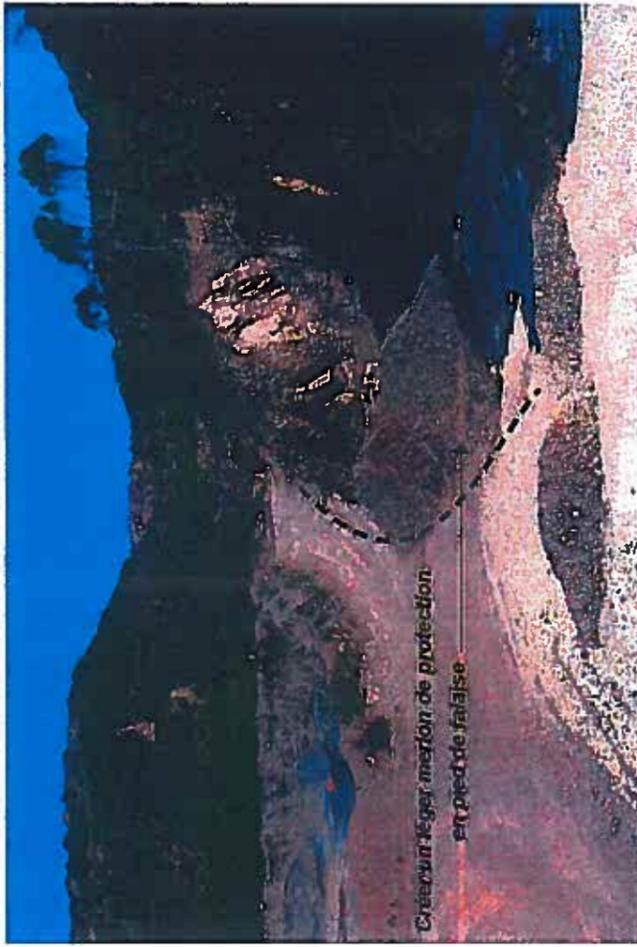


PLAN MASSE DU SECTEUR

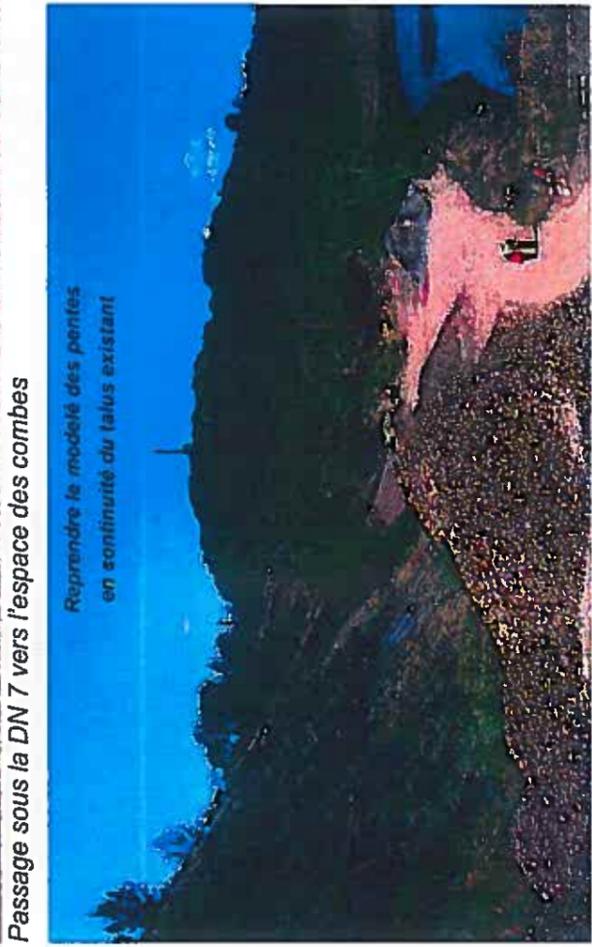


Vue générale du plan d'eau et de la plateforme des installations

VU pour être annexée à l'arrêté en date du 25 AVR. 2018 de Touilou, le  
 Pour le Préfet et par délégation le secrétaire général,  
 Serge JACOB



Création léger muret de protection en pied de falaise

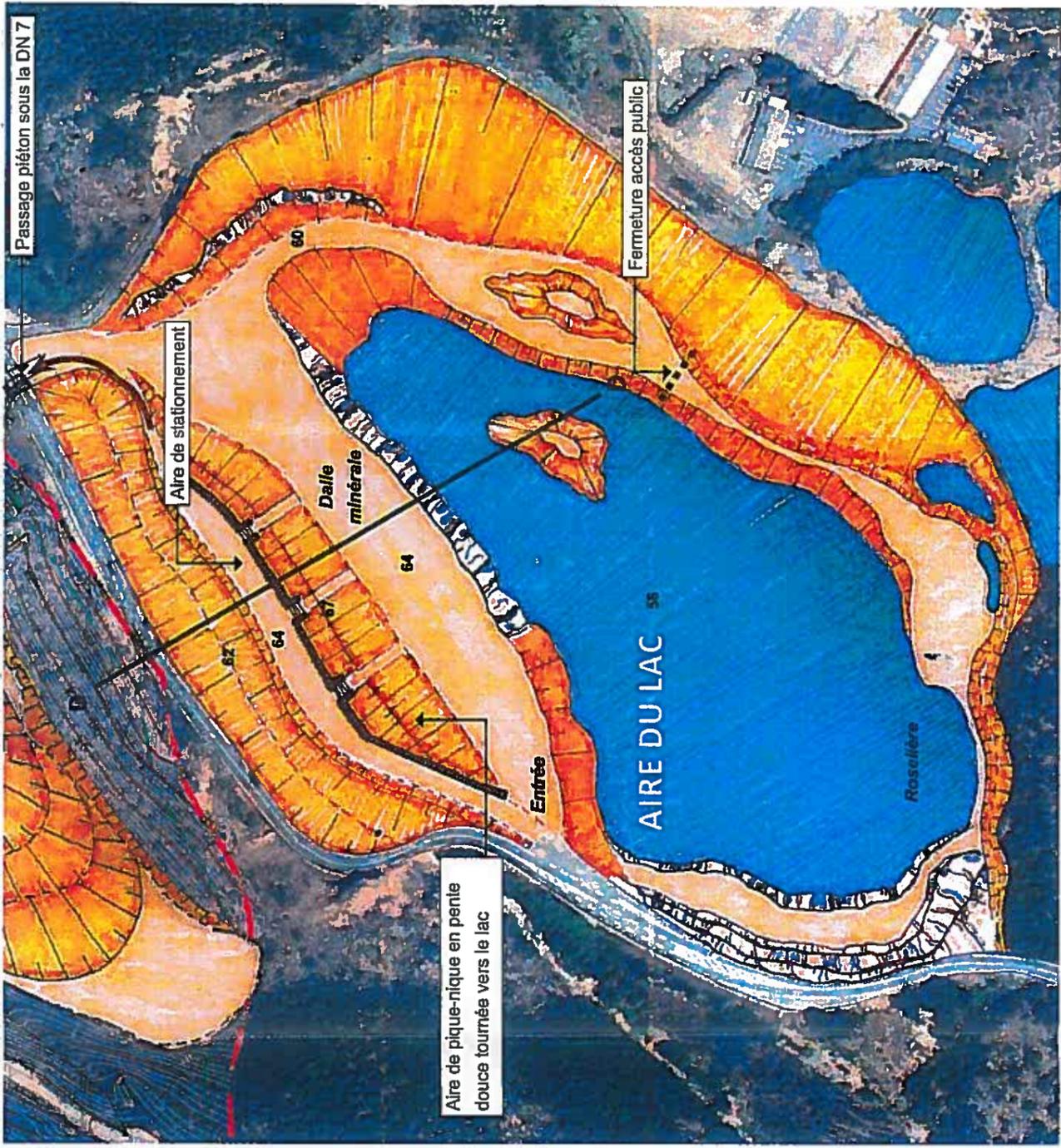
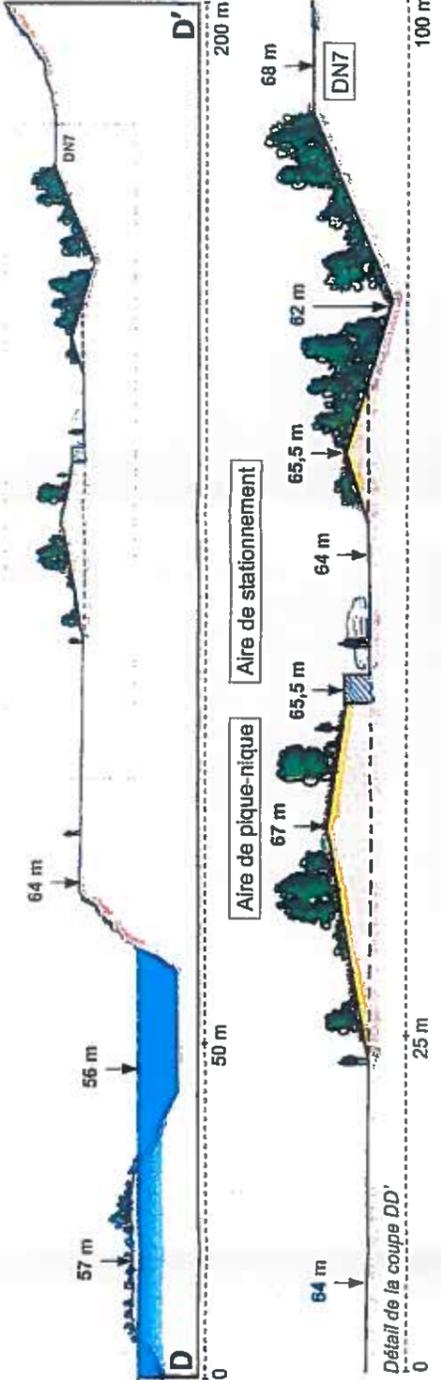


Passage sous la DN 7 vers l'espace des combes

Reprendre le modelé des pentes en continuité du talus existant

Plan d'eau vu depuis le nord est

JP DURAND - PAYSAGE - Septembre 2016



PROJET DE LA CARRIÈRE DU PONT DU DUC - Echelle 1:2000

### 3.3 SECTEUR AIRE DU LAC



#### CROQUIS D'INTÉGRATION DE L'AIRE DU LAC

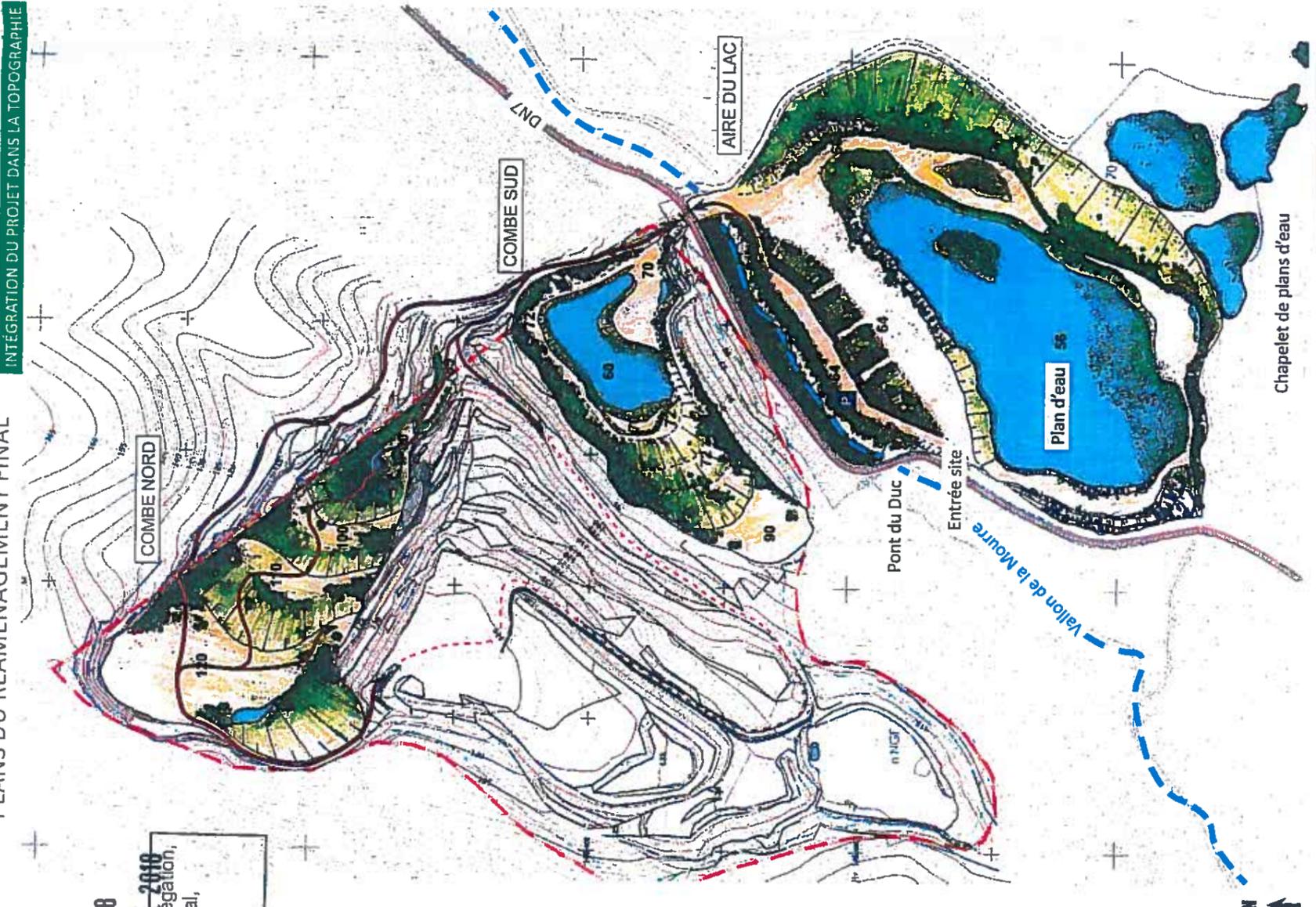
VU pour être annexé à  
l'arrêté en date du **25 AVR. 2016**  
du **25 AVR. 2016**  
Préfecture, préfet et par délégation  
le secrétaire général,  
**Serge JACOB**



### 3.4 SYNTHÈSE



#### PLANS DU RÉAMÉNAGEMENT FINAL



INTÉGRATION DU PROJET DANS LA TOPOGRAPHIE

VU pour être ~~exécuté~~ en  
 l'arrêté en ~~25~~ **25** AVR. 2018  
 du ~~25~~ **25** AVR. 2018  
 le Préfet et par délégation,  
 le secrétaire général,  
 Serge JACOB



INTÉGRATION DU PROJET DANS LE CONTEXTE ENVIRONNANT

# ANNEXE 4

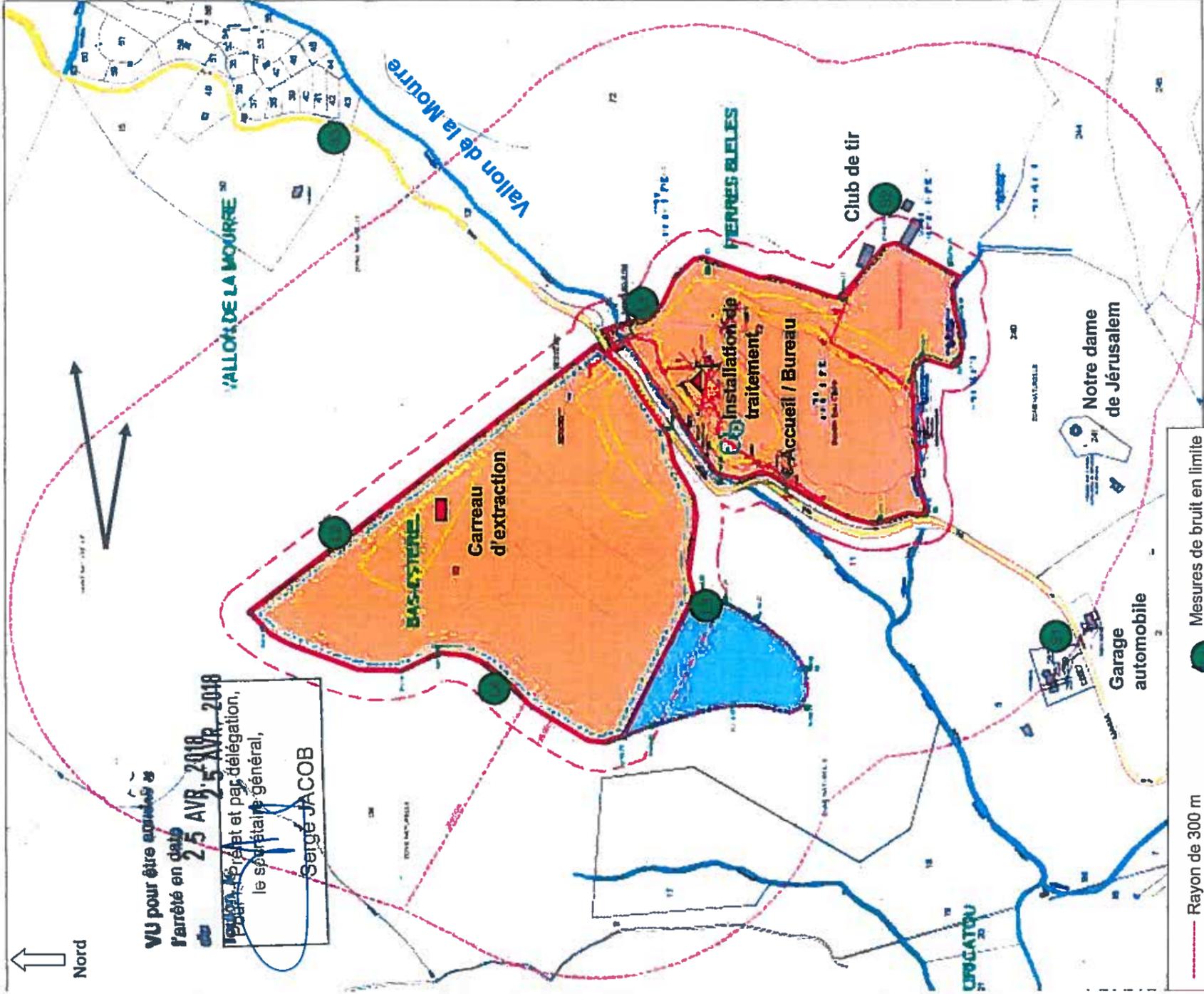
### Carrière du Pont du Duc - Fréjus

VU pour être annexé à  
l'arrêté en date du 25 AVRIL 2018  
du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



Janvier 2018

# **ANNEXE 5**



VU pour être approuvé et  
l'arrêté en date  
**25 AVR. 2018**  
par le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
**Serge JACOB**

	Rayon de 300 m		Mesures de bruit en limite de site
	Limite d'autorisation		Mesure de bruit en Zone à Emergence Réglementée
	Sens des vents dominants		Habitations
	Source sonore fixe		Source sonore mobile

# **ANNEXE 6**

VU pour être approuvé  
l'arrêté en date du 25 AVR. 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
du 25 AVR. 2018  
Toulon, le 25 AVR. 2018  
Serge JACOB

ANNEXE 6 : Plan de localisation des mesures de retombées des poussières

